RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006
Numéro SIREN : 557 150 067
Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 4670

FITECO
Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2023

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019665, référence 5304P01 2023 A 01496
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze juin,
A 13h30,

Les associés de la société FITECO, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400,00 Euros se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social de la Société, sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Monsieur Yannick OLLIVIER, en sa qualité de Président est désigné en qualité de Président de séance.

Monsieur Philippe BOURBON et Monsieur Vincent HERVIEU sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT est désigné en qualité de secrétaire.

Les représentants du Comité Social et Economique, Monsieur Nicolas PERRIER et Madame Caroline LEVEQUE régulièrement convoqués, sont présents.

La société Baker Tilly STREGO, représentée par Monsieur Vincent PIERRE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est présente, et la société FLEURET ASSOCIES AUDIT, représentée par Monsieur Denis FLEURET, Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoquée, est présente.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate que l'assemblée réunissant les ¾ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale mixte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Les contrats d'apport,
- Les rapports du Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LAVAL, le 05/06/2023,
- Les statuts,

- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Extension de l'objet social,
2) Modification corrélative de l'article 3 des Statuts,
3) Mise à jour des Statuts afin de les adapter au fonctionnement actuel de la société,

4) Présentation du rapport du Directoire,
5) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
6) Approbation d'un apport en nature de titres AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES consenti par **Monsieur Robert BERLUCCHI** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
7) Augmentation de capital social d'un montant de 25.110 euros par émission de 837 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
8) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,

9) Présentation du rapport du Directoire,
10) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
11) Approbation d'un apport en nature de titres AUDIT GESTION DU CENTRE consenti par **Monsieur Patrick LAMAUD** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
12) Augmentation de capital social d'un montant de 28.770 euros par émission de 959 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
13) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,

14) Présentation du rapport du Directoire,
15) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
16) Approbation d'un apport en nature de titres AUDIT GESTION DU CENTRE consenti par **Monsieur Jean-Luc LAMAUD** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
17) Augmentation de capital social d'un montant de 23.550 euros par émission de 785 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
18) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,

19) Présentation du rapport du Directoire,
20) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
21) Approbation d'un apport en nature de titres C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES consenti par **Monsieur Joël MANCUSO** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
22) Augmentation de capital social d'un montant de 15.690 euros par émission de 523 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

23) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,

24) Présentation du rapport du Directoire,
25) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
26) Approbation d'un apport en nature de titres C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES consenti par **Monsieur Thierry MANCUSO** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
27) Augmentation de capital social d'un montant de 15.690 euros par émission de 523 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,
28) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,

29) Modification corrélative des statuts suite aux apports des titres précités *(points 4 à 28),*

30) Présentation du rapport du Directoire,
31) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
32) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Jean-Marc BULLIER** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
33) Augmentation de capital social d'un montant de 15.030 euros par émission de 501 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

34) Présentation du rapport du Directoire,
35) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
36) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Nicolas CHASSAING** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
37) Augmentation de capital social d'un montant de 6.600 euros par émission de 220 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

38) Présentation du rapport du Directoire,
39) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
40) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Stéphane DELFOSSE** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
41) Augmentation de capital social d'un montant de 3.990 euros par émission de 133 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

42) Présentation du rapport du Directoire,
43) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
44) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Jérôme DESMULLIEZ** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
45) Augmentation de capital social d'un montant de 3.990 euros par émission de 133 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

46) Présentation du rapport du Directoire,
47) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
48) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Moussa DIALLO** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,

49) Augmentation de capital social d'un montant de 3.990 euros par émission de 133 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

50) Présentation du rapport du Directoire,
51) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
52) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
53) Augmentation de capital social d'un montant de 3.990 euros par émission de 133 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

54) Présentation du rapport du Directoire,
55) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
56) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Bertrand GRAVEZ** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
57) Augmentation de capital social d'un montant de 4.140 euros par émission de 138 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

58) Présentation du rapport du Directoire,
59) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
60) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Pascal GUIOT** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
61) Augmentation de capital social d'un montant de 4.980 euros par émission de 166 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

62) Présentation du rapport du Directoire,
63) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
64) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Cyrille HOLUB** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
65) Augmentation de capital social d'un montant de 4.950 euros par émission de 165 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

66) Présentation du rapport du Directoire,
67) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
68) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Eric JAUBERT** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
69) Augmentation de capital social d'un montant de 13.200 euros par émission de 440 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

70) Présentation du rapport du Directoire,
71) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
72) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Madame Chantal LEDIEU** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
73) Augmentation de capital social d'un montant de 11.130 euros par émission de 371 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

74) Présentation du rapport du Directoire,
75) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,

76) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Emmanuel RAMART** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
77) Augmentation de capital social d'un montant de 4.980 euros par émission de 166 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

78) Présentation du rapport du Directoire,
79) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
80) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Bruno ROUSSAT** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
81) Augmentation de capital social d'un montant de 14.820 euros par émission de 494 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

82) Présentation du rapport du Directoire,
83) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
84) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Martin ROUSSET** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
85) Augmentation de capital social d'un montant de 3.990 euros par émission de 133 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

86) Présentation du rapport du Directoire,
87) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
88) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Karim YAOUDARENE** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
89) Augmentation de capital social d'un montant de 3.990 euros par émission de 133 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

90) Présentation du rapport du Directoire,
91) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
92) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur François-Xavier ZALISZ** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
93) Augmentation de capital social d'un montant de 5.730 euros par émission de 191 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

94) Présentation du rapport du Directoire,
95) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
96) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Franck BADIASIEWICSZ** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
97) Augmentation de capital social d'un montant de 4.320 euros par émission de 144 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

98) Présentation du rapport du Directoire,
99) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
100) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
101) Augmentation de capital social d'un montant de 3.990 euros par émission de 133 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

102) Présentation du rapport du Directoire,
103) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
104) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Madame Nathalie CARRAT** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
105) Augmentation de capital social d'un montant de 12.450 euros par émission de 415 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

106) Présentation du rapport du Directoire,
107) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
108) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **la SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
109) Augmentation de capital social d'un montant de 28.590 euros par émission de 953 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

110) Présentation du rapport du Directoire,
111) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
112) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Madame Chantal GOURDON** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
113) Augmentation de capital social d'un montant de 11.700 euros par émission de 390 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

114) Présentation du rapport du Directoire,
115) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
116) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Madame Nathalie HOCQ** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
117) Augmentation de capital social d'un montant de 3.990 euros par émission de 133 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

118) Présentation du rapport du Directoire,
119) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
120) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Monsieur Bernard LEFEBVRE** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
121) Augmentation de capital social d'un montant de 5.220 euros par émission de 174 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

122) Présentation du rapport du Directoire,
123) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
124) Approbation d'un apport en nature de titres CHD consenti par **Madame Hélène PARADIS** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
125) Augmentation de capital social d'un montant de 3.990 euros par émission de 133 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

126) Présentation du rapport du Directoire,
127) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,

128) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Jean-Marc BULLIER** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
129) Augmentation de capital social d'un montant de 3.090 euros par émission de 103 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

130) Présentation du rapport du Directoire,
131) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
132) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Nicolas CHASSAING** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
133) Augmentation de capital social d'un montant de 2.940 euros par émission de 98 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

134) Présentation du rapport du Directoire,
135) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
136) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Stéphane DELFOSSE** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
137) Augmentation de capital social d'un montant de 4.320 euros par émission de 144 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

138) Présentation du rapport du Directoire,
139) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
140) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Jérôme DESMULLIEZ** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
141) Augmentation de capital social d'un montant de 3.090 euros par émission de 103 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

142) Présentation du rapport du Directoire,
143) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
144) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Moussa DIALLO** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
145) Augmentation de capital social d'un montant de 1.500 euros par émission de 50 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

146) Présentation du rapport du Directoire,
147) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
148) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
149) Augmentation de capital social d'un montant de 7.560 euros par émission de 252 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

150) Présentation du rapport du Directoire,
151) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
152) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Bertrand GRAVEZ** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
153) Augmentation de capital social d'un montant de 6.000 euros par émission de 200 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

154) Présentation du rapport du Directoire,
155) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
156) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Pascal GUIOT** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
157) Augmentation de capital social d'un montant de 6.900 euros par émission de 230 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

158) Présentation du rapport du Directoire,
159) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
160) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Cyrille HOLUB** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
161) Augmentation de capital social d'un montant de 3.090 euros par émission de 103 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

162) Présentation du rapport du Directoire,
163) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
164) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Eric JAUBERT** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
165) Augmentation de capital social d'un montant de 3.450 euros par émission de 115 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

166) Présentation du rapport du Directoire,
167) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
168) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Chantal LEDIEU** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
169) Augmentation de capital social d'un montant de 1.410 euros par émission de 47 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

170) Présentation du rapport du Directoire,
171) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
172) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Emmanuel RAMART** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
173) Augmentation de capital social d'un montant de 5.790 euros par émission de 193 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

174) Présentation du rapport du Directoire,
175) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,

176) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Martin ROUSSET** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
177) Augmentation de capital social d'un montant de 2.220 euros par émission de 74 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

178) Présentation du rapport du Directoire,
179) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
180) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Michaël VANHOUTTE** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
181) Augmentation de capital social d'un montant de 6.630 euros par émission de 221 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

182) Présentation du rapport du Directoire,
183) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
184) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Karim YAOUDARENE** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
185) Augmentation de capital social d'un montant de 4.800 euros par émission de 160 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

186) Présentation du rapport du Directoire,
187) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
188) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur François-Xavier ZALISZ** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
189) Augmentation de capital social d'un montant de 4.320 euros par émission de 144 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

190) Présentation du rapport du Directoire,
191) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
192) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Angélique ARDHUIN** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
193) Augmentation de capital social d'un montant de 2.430 euros par émission de 81 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

194) Présentation du rapport du Directoire,
195) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
196) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Franck BADIASIEWICSZ** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
197) Augmentation de capital social d'un montant de 5.670 euros par émission de 189 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

198) Présentation du rapport du Directoire,
199) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,

200) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Maud BERNARD** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
201) Augmentation de capital social d'un montant de 2.430 euros par émission de 81 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

202) Présentation du rapport du Directoire,
203) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
204) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Sandrine BILLY** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
205) Augmentation de capital social d'un montant de 4.170 euros par émission de 139 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

206) Présentation du rapport du Directoire,
207) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
208) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
209) Augmentation de capital social d'un montant de 2.070 euros par émission de 69 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

210) Présentation du rapport du Directoire,
211) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
212) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Wilfried BRARD** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
213) Augmentation de capital social d'un montant de 2.430 euros par émission de 81 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

214) Présentation du rapport du Directoire,
215) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
216) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Nathalie CARRAT** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
217) Augmentation de capital social d'un montant de 2.190 euros par émission de 73 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

218) Présentation du rapport du Directoire,
219) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
220) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
221) Augmentation de capital social d'un montant de 4.170 euros par émission de 139 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

222) Présentation du rapport du Directoire,
223) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
224) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Nelly D'ALO** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,

225) Augmentation de capital social d'un montant de 9.570 euros par émission de 319 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

226) Présentation du rapport du Directoire,
227) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
228) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Didier DIAS** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
229) Augmentation de capital social d'un montant de 5.550 euros par émission de 185 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

230) Présentation du rapport du Directoire,
231) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
232) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Thierry DOUBRE** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
233) Augmentation de capital social d'un montant de 2.430 euros par émission de 81 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

234) Présentation du rapport du Directoire,
235) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
236) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Stéphane FLAMENT** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
237) Augmentation de capital social d'un montant de 4.410 euros par émission de 147 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

238) Présentation du rapport du Directoire,
239) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
240) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Chantal GOURDON** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
241) Augmentation de capital social d'un montant de 2.640 euros par émission de 88 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

242) Présentation du rapport du Directoire,
243) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
244) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Nathalie HOCQ** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
245) Augmentation de capital social d'un montant de 2.760 euros par émission de 92 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

246) Présentation du rapport du Directoire,
247) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
248) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Bernard LEFEBVRE** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
249) Augmentation de capital social d'un montant de 2.940euros par émission de 98 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

250) Présentation du rapport du Directoire,
251) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
252) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Jérémy LONGATTE** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
253) Augmentation de capital social d'un montant de 2.430 euros par émission de 81 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

254) Présentation du rapport du Directoire,
255) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
256) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Pierre MARCEAU** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
257) Augmentation de capital social d'un montant de 6.360 euros par émission de 212 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

258) Présentation du rapport du Directoire,
259) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
260) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Manon MIJOLAJEK** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
261) Augmentation de capital social d'un montant de 4.560 euros par émission de 152 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

262) Présentation du rapport du Directoire,
263) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
264) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Hélène PARADIS** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
265) Augmentation de capital social d'un montant de 960 euros par émission de 32 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

266) Présentation du rapport du Directoire,
267) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
268) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Gaëtan PETIT** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
269) Augmentation de capital social d'un montant de 2.430 euros par émission de 81 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

270) Présentation du rapport du Directoire,
271) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,
272) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Agnès PETITGAS** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
273) Augmentation de capital social d'un montant de 2.430 euros par émission de 81 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

274) Présentation du rapport du Directoire,
275) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,

276) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Madame Dorothée PREVOST** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,

277) Augmentation de capital social d'un montant de 6.090 euros par émission de 203 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

278) Présentation du rapport du Directoire,

279) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,

280) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Clément ROUSSEL** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,

281) Augmentation de capital social d'un montant de 2.430 euros par émission de 81 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

282) Présentation du rapport du Directoire,

283) Présentation du rapport du Commissaire aux apports,

284) Approbation d'un apport en nature de titres CHD INVEST consenti par **Monsieur Antoine SOUCHAUD** à la société, de son évaluation et de sa rémunération,

285) Augmentation, de capital social d'un montant de 4.290 euros par émission de 143 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission,

286) Modification corrélative des statuts sous condition suspensive *(points 30 à 285)*,

287) Pouvoirs au Président pour constater la levée de la condition suspensive liée à la cession des titres CHD appartenant à la Famille COLAS au profit de FITECO, la réalisation définitive de l'augmentation de capital suite aux apports de titres CHD et CHD INVEST (*hors points 1 à 30*) et les modifications des Statuts ;

288) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Lecture est donnée des rapports du Commissaire aux apports.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions :

RESOLUTION N°1

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social de la société aux activités suivantes :

« - La conception, l'animation, l'achat et la vente de séminaires, la formation et l'information, l'aide au recrutement du personnel, toutes interventions dans le domaine de la formation, formation en apprentissage ;

- *Toutes prestations de services destinées aux clients, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif, commercial, de gestion, de domiciliation...,*
- *Toutes prises de participation liées à l'objet social. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°2

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des Statuts comme suit :

« ***ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL***

La Société a pour objet, dans tous pays :

- *l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*
- *La conception, l'animation, l'achat et la vente de séminaires, la formation et l'information, l'aide au recrutement du personnel, toutes interventions dans le domaine de la formation, formation en apprentissage.*
- *Toutes prestations de services destinées aux clients, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif, commercial, de gestion, de domiciliation... ,*
- *Toutes prises de participation liées à l'objet social.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°3

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'harmoniser les Statuts de la Société et de mettre certains articles certains articles afin de les adapter à la vie et au fonctionnement de la Société.

En conséquence, la collectivité des associés, décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts proposés, et ce à compter de ce jour, tout en constatant l'absence de modifications des caractéristiques principales de la Société telles que la forme juridique, la dénomination sociale, la durée de la Société, l'exercice social, ou encore le siège social.

Un exemplaire des Statuts est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°4

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Robert BERLUCCHI, Expert-Comptable demeurant à NOGENT-LE-ROI (28210), 23 rue des Petits Souliers, né le 03/10/1967 à PARIS (75), de 291 parts sociales de la Société SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES, Société à responsabilité limitée, au capital social de 7.800,00€, ayant son siège social 10 rue des Forts à CHERISY (28500), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 429 522 501, pour une valeur globale estimée à QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (478.677,54€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°5

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Robert BERLUCCHI, fixée à un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (478.677,54€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°6

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 25.050 euros, ce qui le porte à 8.139.450€, par la création de 835 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Robert BERLUCCHI, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (478 677,54€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 88€et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (25.050€), soit la somme de 453.539€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°7

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Patrick LAMAUD, Expert-Comptable, demeurant à COUZEIX (87270), au 4 impasse les Perrières, né le 16/11/1962 à LIMOGES (87), de 218 actions de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE, Société par actions simplifiée, au capital social de 900.000,00€, ayant son siège social Zone Industrielle Nord, au 37 rue Barthélémy Thimonnier à LIMOGES (87280), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 353 436 330, pour une valeur globale estimée à CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (548.497€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°8

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Patrick LAMAUD, fixée à un montant de CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (548.497€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°9

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 28.710 euros, ce qui le porte à 8.168.160€, par la création de 957 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Patrick LAMAUD, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (548.497€) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (28.710€), augmentée d'une soulte en faveur de la SAS FITECO de 17,12€, soit la somme de 509.804,12€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°10

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Jean-Luc LAMAUD, Expert-Comptable, demeurant à LIMOGES (87) au 8 rue des Frégates, né le 16/11/1962 à LIMOGES (87), de 178 actions de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE, Société par actions simplifiée, au capital social de 900.000,00€, ayant son siège social Zone Industrielle Nord, au 37 rue Barthélémy Thimonnier à LIMOGES (87280), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 353 436 330, pour une valeur globale estimée à QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (447.855€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°11

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Jean-Luc LAMAUD, fixée à un montant de QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (447.855€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°12

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 23.430 euros, ce qui le porte à 8.191.590€, par la création de 781 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jean-Luc LAMAUD, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (447.855€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 217€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (23.430€), soit la somme de 424.208€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°13

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Joël MANCUSO, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à LYON (69003), au 19 rue du Lac, né le 21 juin 1959 à TUNIS (Tunisie), de 89 actions de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée, au capital social de 38.112,00€, ayant son siège social 4 rue de la Doua à VILLEURBANNE (69100), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 340 627 959, pour une valeur globale estimée à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (298.350€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°14

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Joël MANCUSO, fixée à un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (298.350€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°15

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 15.600 euros, ce qui le porte à 8.207.190€, par la création de 520 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Joël MANCUSO, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (298.350€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 306€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (15.600€), soit la somme de 282.444€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 16

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Thierry MANCUSO, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à REYRIEUX (01600), au 697 route de Veissieux, né le 31/03/1964 à VILLEURBANNE (69), de 12 actions de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée, au capital social de 38.112,00€, ayant son siège social 4 rue de la Doua à VILLEURBANNE (69100), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 340 627 959, pour une valeur globale estimée à QUARANTE MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (40.227€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°17

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Thierry MANCUSO, fixée à un montant de QUARANTE MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (40.227€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°18

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.100 euros, ce qui le porte à 8.209.290€, par la création de 70 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Thierry MANCUSO, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (40.227€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 106€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.100€), soit la somme de 38.021€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 19

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par la SC FARIS, société civile au capital de 236.500€, ayant son siège social à REYRIEUX (01600), au 697 route de Veissieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 518 704 937, de 77 actions de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée, au capital social de 38.112,00€, ayant son siège social 4 rue de la Doua à VILLEURBANNE (69100), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 340 627 959, pour une valeur globale estimée à DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CENT VINGT-TROIS EUROS (258.123€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°20

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de la SC FARIS, fixée à un montant de DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CENT VINGT-TROIS EUROS (258.123€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°21

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 13.500 euros, ce qui le porte à 8.222.790€, par la création de 450 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, la SC FARIS, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (258.123€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 201€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (13.500€), soit la somme de 244.422€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°22

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire constate la réalisation effective et définitive de l'augmentation de capital en nature, objet des résolutions précédentes, et ce à compter de ce jour.

Par suite de cet apport en nature effectué à la Société, le capital social est porté de la somme de 8.114.400 euros à la somme de 8.222.790 euros. Il est divisé en 274.093 actions de 30 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire décide de compléter et de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le dernier alinéa de cet article 6 est annulé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Par assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023, le capital social a été augmenté de 108.390 € et porté de 8.114.400 € à 8.222.790 €.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (8.222.790 €). »

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

Le premier alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 1 – Le capital de 8.222.790 € est divisé en DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT-TREIZE (274.093) actions de TRENTE (30) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

RESOLUTION N°23

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Jean-Marc BULLIER, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à PARIS (75013), 66-68 rue de la Glacière, né le 31/01/1965 à SEMUR-EN-AUXOIS (21140), de 6.018 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS (244.210€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°24

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Jean-Marc BULLIER, fixée à un montant de DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS (244.210€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°25

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 12.780 euros, ce qui le porte à 8.235.570€, par la création de 426 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jean-Marc BULLIER, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (244.210€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 44€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (12.780€), soit la somme de 231.386€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°26

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Nicolas CHASSAING, Expert-Comptable, demeurant à ANNOEULLIN (59112), 26 rue Victor Hugo, né le 24/12/1976 à REIMS (59), de 2.650 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à CENT SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT EUROS (107.537€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°27

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Nicolas CHASSAING, fixée à un montant de CENT SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT EUROS (107.537€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°28

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 6.600 euros, ce qui le porte à 8.242.170€, par la création de 220 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Nicolas CHASSAING, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (107.537€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 356€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.600€), soit la somme de 100.581€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°29

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Stéphane DELFOSSE, Expert-Comptable, demeurant à AVESNELLES (59440), 43 rue du Moulinet, né le 01/02/1980 à AVESNES SUR HELPE (59440), de 1.598 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°30

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Stéphane DELFOSSE, fixée à un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°31

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.990 euros, ce qui le porte à 8.246.160€, par la création de 133 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Stéphane DELFOSSE, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 54€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°32

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Jérôme DESMULLIEZ, Juriste, demeurant à FRETIN (59273), 19 O rue Léon Gambetta, né le 27/11/1983 à RONCQ (59223), de 1.600 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (64.928€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°33

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Jérôme DESMULLIEZ, fixée à un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (64.928€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°34

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.990 euros, ce qui le porte à 8.250.150€, par la création de 133 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jérôme DESMULLIEZ, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.928€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.807€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°35

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Moussa DIALLO, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340), 10 rue du Verger, né le 01/05/1981 à GOLLERE-DARUDE (Sénégal), de 1.598 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°36

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Moussa DIALLO, fixée à un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°37

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.990 euros, ce qui le porte à 8.254.140€, par la création de 133 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Moussa DIALLO, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 54€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°38

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER, Expert-Comptable, demeurant à SAINT-QUENTIN (02100), 10 rue Claude Chappe, né le 02/05/1981 à SAINT-QUENTIN (02100), de 1.598 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°39

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER, fixée à un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°40

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.990 euros, ce qui le porte à 8.258.130€, par la création de 133 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 54€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°41

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Bertrand GRAVEZ, Expert-Comptable, demeurant à JENLAIN (59144), 18 rue de la Gare, né le 13/02/1979 à SAINT-SAULVE (59880), de 1.658 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (67.282€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°42

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Bertrand GRAVEZ, fixée à un montant de SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (67.282€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°43

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.140 euros, ce qui le porte à 8.262.270€, par la création de 138 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Bertrand GRAVEZ, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (67.282€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 54€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.140€), soit la somme de 63.088€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°44

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Pascal GUIOT, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à JONCHERY SUR VESLE (51140), 23 allée des Acacias, né le 23/09/1982 à CHATEAU-THIERRY (02400), de 2.000 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT SOIXANTE EUROS (81.160€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°45

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Pascal GUIOT, fixée à un montant de QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT SOIXANTE EUROS (81.160€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°46

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.980 euros, ce qui le porte à 8.267.250€, par la création de 166 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Pascal GUIOT, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (81.160€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 292€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.980€), soit la somme de 75.888€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°47

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Cyrille HOLUB, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à FRESNICOURT-LE-DOLMEN (62150), 5 rue Léo Lagrange, Hameau d'Olhain, né le 23/06/1981 à BETHUNE (62400), de 1.990 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de

Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (80.754€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°48

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Cyrille HOLUB, fixée à un montant de QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (80.754€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°49

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.950 euros, ce qui le porte à 8.272.200€, par la création de 165 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Cyrille HOLUB, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (80.754€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 370€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.950€), soit la somme de 75.434€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°50

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Eric JAUBERT, Expert-Comptable, demeurant à VERNEIGES (23170), 2 Le Mas, né le 06/07/1974 à VICHY (03200), de 5.287 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à DEUX CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-SIX EUROS (214.546€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°51

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Eric JAUBERT, fixée à un montant de DEUX CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-SIX EUROS (214.546€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°52

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 13.200 euros, ce qui le porte à 8.285.400€, par la création de 440 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Eric JAUBERT, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (214.546€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 185€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (13.200€), soit la somme de 201.161€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°53

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Chantal LEDIEU, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à CHAMMALIERES (63400), 9 rue des Saulées, née le 07/08/1966 à SAINT-SOUPLET (59360), de 4.461 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE VINGT-SEPT EUROS (181.027€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°54

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Chantal LEDIEU, fixée à un montant de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE VINGT-SEPT EUROS (181.027€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°55

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 11.130 euros, ce qui le porte à 8.296.530€, par la création de 371 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Chantal LEDIEU, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (181.027€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 283€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (11.130€), soit la somme de 169.614€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°56

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Emmanuel RAMART, Expert-Comptable, demeurant à REIMS (51100), 30 rue de Grigny, né le 22/12/1975 à LINSELLES (59126), de 2.000 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT SOIXANTE EUROS (81.160€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°57

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Emmanuel RAMART, fixée à un montant de QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT SOIXANTE EUROS (81.160€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°58

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.980 euros, ce qui le porte à 8.301.510€, par la création de 166 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Emmanuel RAMART, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (81.160€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 292€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.980€), soit la somme de 75.888€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°59

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Bruno ROUSSAT, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à BOURBON L'ARCHAMBAULT (03160), Avenue Emile GUILLAUMIN, né le 16/11/1971 à MOULINS (03000), de 5.939 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à DEUX CENT QUARANTE-ET-UN MILLE CINQ EUROS (241.005€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°60

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Bruno ROUSSAT, fixée à un montant de DEUX CENT QUARANTE-ET-UN MILLE CINQ EUROS (241.005€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°61

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 14.820 euros, ce qui le porte à 8.316.330€, par la création de 494 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Bruno ROUSSAT, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (241.005€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 336€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (14.820€), soit la somme de 225.849€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°62

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Martin ROUSSET, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à ORLEANS (45000), 5 rue Henri Lavedan, né le 01/09/1981 à ROMANS-SUR-ISERE (26100), de 1.598 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°63

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Martin ROUSSET, fixée à un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°64

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.990 euros, ce qui le porte à 8.320.320€, par la création de 133 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Martin ROUSSET, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 54€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°65

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Karim YAOUDARENE, Expert-Comptable, demeurant à VALENCIENNES (59300), 29 boulevard Pater, né le 23/08/1978 à DENAIN (59220), de 1.600 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (64.928€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°66

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Karim YAOUDARENE, fixée à un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (64.928€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°67

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.990 euros, ce qui le porte à 8.324.310€, par la création de 133 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Karim YAOUDARENE, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.928€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.807€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°68

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur François-Xavier ZALISZ, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à CAMBRAI (59400), 31 avenue Jules Ferry, né le 22/03/1969 à AVION (62210), de 2.298 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (93.253€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°69

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur François-Xavier ZALISZ, fixée à un montant de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (93.253€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°70

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 5.730 euros, ce qui le porte à 8.330.040€, par la création de 191 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur François-Xavier ZALISZ, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (93.253€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 200€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (5.730€), soit la somme de 87.323€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°71

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Franck BIADASIEWICZ, demeurant à PASLY (02200), 32 rue de l'Osière, né le 19/04/1968 à SOISSONS (02200), de 1.738 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (70.528€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°72

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Franck BIADASIEWICZ, fixée à un montant de SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (70.528€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°73

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.320 euros, ce qui le porte à 8.334.360€, par la création de 144 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Franck BIADASIEWICZ, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (70.528€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 375€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.320€), soit la somme de 65.833€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°74

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à MONTVICQ (03170), 2 rue de la Croux, né le 28/03/1963 à ANGERS (49000), de 1.598 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège

social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°75

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU, fixée à un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°76

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.990 euros, ce qui le porte à 8.338.350€, par la création de 133 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 54€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°77

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Nathalie CARRAT, Expert-Comptable, demeurant à VERNEIGES (23170), le Mas, née le 14/01/1974 à MONTLUCON (03100), de 4.986 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS (202.332€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°78

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Nathalie CARRAT, fixée à un montant de DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS (202.332€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°79

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 12.450 euros, ce qui le porte à 8.350.800€, par la création de 415 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Nathalie CARRAT, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (202.332€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 151€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (12.450€), soit la somme de 189.731€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°80

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par la SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED, ayant son siège social à MONTCOURT-FROMONVILLE (77140), au 1 rue Grande, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 404 912 347, représentée par Jean-Fabrice CHARPENTIER, de 11.443 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (464.357€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°81

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de la SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED, fixée à un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (464.357€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°82

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 28.590 euros, ce qui le porte à 8.379.390€, par la création de 953 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, la SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (464.357€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 73€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (28.590€), soit la somme de 435.694€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°83

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Chantal GOURDON, demeurant à HURIEL (03380), 24 rue du Ruisseau, Les Boueix, née le 23/04/1961 à MONTLUCON (03100), de 4.686 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (190.158€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°84

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Chantal GOURDON, fixée à un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (190.158€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°85

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 11.700 euros, ce qui le porte à 8.391.090€, par la création de 390 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Chantal GOURDON, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (190.158€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 156€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (11.700€), soit la somme de 178.302€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°86

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Nathalie HOCQ, demeurant à BURBURE (62151), 4 Chemin des Nations, née le 20/11/1976 à AUCHEL (62260), de 1.600 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (64.928€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°87

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Nathalie HOCQ, fixée à un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (64.928€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°88

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.990 euros, ce qui le porte à 8.395.080€, par la création de 133 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Nathalie HOCQ, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.928€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.807€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°89

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Bernard LEFEBVRE, demeurant à LAVENTIE (62840), 88 rue de Lille, né le 17/09/1963 à AUCHY AU BOIS (62190), de 2.098 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT TRENTE-SEPT EUROS (85.137€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°90

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Bernard LEFEBVRE, fixée à un montant de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT TRENTE-SEPT EUROS (85.137€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°91

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 5.220 euros, ce qui le porte à 8.400.300€, par la création de 174 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Bernard LEFEBVRE, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (85.137€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 365€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (5.220€), soit la somme de 79.552€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°92

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Hélène PARADIS, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant à FLEURY LES AUBRAIS (45400), 74 rue Jean Jaurès, née le 15/12/1965 à ORLEANS (45000), de 1.598 actions de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 716 780 135, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°93

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Hélène PARADIS, fixée à un montant de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°94

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.990 euros, ce qui le porte à 8.404.290€, par la création de 133 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Hélène PRADIS, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 54€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°95

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Jean-Marc BULLIER, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à PARIS (75013), 66-68 rue de la Glacière, né le 31/01/1965 à SEMUR-EN-AUXOIS (21140), de 2.357 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à CINQUANTE MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (50.228€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°96

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Jean-Marc BULLIER, fixée à un montant de CINQUANTE MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (50.228€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°97

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.640 euros, ce qui le porte à 8.406.930€, par la création de 88 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jean-Marc BULLIER, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (50.228€) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.610€), augmentée d'une soulte en faveur de la SAS FITECO de 210,08€ soit la somme de 47.798,08€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 98

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Nicolas CHASSSAING, Expert-Comptable, demeurant à ANNOEULLIN (59112), 26 rue Victor Hugo, né le 24/12/1976 à REIMS (51100), de 2.250 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS (47.948€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°99

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Nicolas CHASSAING, fixée à un montant de QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS (47.948€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°100

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.940 euros, ce qui le porte à 8.409.870€, par la création de 98 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Nicolas CHASSAING, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (47.948€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 205€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.940€), soit la somme de 44.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°101

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Stéphane DELFOSSE, Expert-Comptable, demeurant à AVESNELLES (59440), 43 rue du Moulinet, né le 01/02/1980 à AVESNES SUR HELPE (59440), de 3.311 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à

VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (70.557€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°102

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Stéphane DELFOSSE, fixée à un montant de SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (70.557€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°103

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.320 euros, ce qui le porte à 8.414.190€, par la création de 144 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Stéphane DELFOSSE, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (70.557€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 404€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.320€), soit la somme de 65.833€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 104

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Jérôme DESMULLIEZ, Juriste, demeurant à FRETIN (59273), 19 O rue Léon Gambetta, né le 27/11/1983 à RONCQ (59223), de 2.364 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (50.377€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°105

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Jérôme DESMULLIEZ, fixée à un montant de CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (50.377€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°106

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.090 euros, ce qui le porte à 8.417.280€, par la création de 103 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jérôme DESMULLIEZ, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (50.377€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 200€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.090€), soit la somme de 47.087€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 107

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Moussa DIALLO, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340), 10 rue du Verger, né le 01/05/1981 à GOLLERE-DARUDE (Sénégal), de 1.152 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS (24.549€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°108

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Moussa DIALLO, fixée à un montant de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS (24.549€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°109

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 1.530 euros, ce qui le porte à 8.418.810€, par la création de 51 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Moussa DIALLO, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (24.549€) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (1.530€), augmentée d'une soulte en faveur de la SAS FITECO de 297,18€ soit la somme de 23.316,18€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 110

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER, Expert-Comptable, demeurant à SAINT-QUENTIN (02100), 10 rue Claude Chappe, né le 02/05/1981 à SAINT-QUENTIN (02100), de 5.782 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (123.214€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°111

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER, fixée à un montant de CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (123.214€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°112

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 7.560 euros, ce qui le porte à 8.426.370€, par la création de 252 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (123.214€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 443€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (7.560€), soit la somme de 115.211€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 113

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Bertrand GRAVEZ, Expert-Comptable, demeurant à JENLAIN (59144), 18 rue de la Gare, né le 13/02/1979 à SAINT-SAULVE (59880), de 4.574 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (97.472€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°114

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Bertrand GRAVEZ, fixée à un montant de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (97.472€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°115

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 6.000 euros, ce qui le porte à 8.432.370€, par la création de 200 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Bertrand GRAVEZ, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (97.472€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 34€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.000€), soit la somme de 91.438€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 116

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Pascal GUIOT, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à JONCHERY SUR VESLE (51140), 23 allée des Acacias, né le 23/09/1982 à CHATEAU-THIERRY (02400), de 5.280 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (112.517€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°117

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Pascal GUIOT, fixée à un montant de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DIX-SEPT (112.517€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°118

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 6.900 euros, ce qui le porte à 8.439.270€, par la création de 230 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Pascal GUIOT, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (112.517€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 468€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.900€), soit la somme de 105.149€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 119

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Cyrille HOLUB, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à FRESNICOURT-LE-DOLMEN (62150), 5 rue Léo Lagrange, Hameau d'Olhain, né le 23/06/1981 à BETHUNE (62400), de 2.361 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à CINQUANTE MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS (50.313€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°120

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Cyrille HOLUB, fixée à un montant de CINQUANTE MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS (50.313€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°121

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.090 euros, ce qui le porte à 8.442.360€, par la création de 103 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Cyrille HOLUB, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (50.313€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.090€), soit la somme de 47.092€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 122

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Eric JAUBERT, Expert-Comptable, demeurant à VERNEIGES (23170), 2 Le Mas, né le 06/07/1974 à VICHY (03200), de 2.650 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (56.472€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°123

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Eric JAUBERT, fixée à un montant de CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (56.472€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°124

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3.480 euros, ce qui le porte à 8.445.840€, par la création de 116 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Eric JAUBERT, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (56.472€) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.480€), augmentée d'une soulte en faveur de la SAS FITECO de 40,88€ soit la somme de 53.032,88€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 125

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Chantal LEDIEU, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à PONT DU CHATEAU (63430), 4 Chemin du Creux Guéret, née le 07/08/1966 à SAINT-SOUPLET (59360), de 1.077 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS (22.951€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°126

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Chantal LEDIEU, fixée à un montant de VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS (22.951€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°127

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 1.410 euros, ce qui le porte à 8.447.250€, par la création de 47 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Chantal LEDIEU, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (22.951€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 54€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (1.410€), soit la somme de 21.487€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 128

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Emmanuel RAMART, Expert-Comptable, demeurant à REIMS (51100), 30 rue de Grigny, né le 22/12/1975 à LINSELLES (59126), de 4.434 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

(02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS NEUF EUROS (94.489€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°129

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Emmanuel RAMART, fixée à un montant de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS NEUF EUROS (94.489€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°130

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 5.790 euros, ce qui le porte à 8.453.040€, par la création de 193 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Emmanuel RAMART, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (94.489€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 463€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (5.790€), soit la somme de 88.236€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 131

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Martin ROUSSET, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à ORLEANS (45000), 5 rue Henri Lavedan, né le 01/09/1981 à ROMANS SUR ISERE (26100), de 1.698 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT QUATRE (36.184€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°132

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Martin ROUSSET, fixée à un montant de TRENTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT QUATRE (36.184€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°133

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.220 euros, ce qui le porte à 8.455.260€, par la création de 74 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Martin ROUSSET, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (36.184€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.220€), soit la somme de 33.833€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 134

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Michaël VANHOUTTE, Expert-Comptable, demeurant à WORMHOUT (59470), 6 Rue des Alouettes, né le 24/08/1982 à GRANDE SYNTHE (59760), de 5.054 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à CENT SEPT MILLE SEPT CENT UN EUROS (107.701€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°135

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Michaël VANHOUTTE, fixée à un montant de CENT SEPT MILLE SEPT CENT UN EUROS (107.701€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°136

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 6.630 euros, ce qui le porte à 8.461.890€, par la création de 221 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Michaël VANHOUTTE, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (107 701€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 34€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.630€), soit la somme de 101.037€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 137

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Karim YAOUDARENE, demeurant à VALENCIENNES (59300), 29 boulevard Pater, né le 23/08/1978 à DENAIN (59220) de 3.664 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE QUATRE-VINGT EUROS (78.080€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°138

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Karim YAOUDARENE, fixée à un montant de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE QUATRE-VINGT EUROS (78.080€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°139

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.800 euros, ce qui le porte à 8.466.690€, par la création de 160 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Karim YAOUDARENE, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (78.080€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.800€), soit la somme de 73.149€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 140

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur François-Xavier ZALISZ, demeurant à CAMBRAI (59400), 31 avenue Jules Ferry, né le 22/03/1969 à AVION (62210), de 3.311 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (70.557€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°141

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur François-Xavier ZALISZ, fixée à un montant de SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (70.557€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°142

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.320 euros, ce qui le porte à 8.471.010€, par la création de 144 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur François-Xavier ZALISZ, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (70.557€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 404€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.320€), soit la somme de 65.833€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 143

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Angélique ARDHUIN, Expert-Comptable, demeurant à PERONNE (80200), 3 rue de l'Abbaye, née le 29/08/1983 à GONESSE (95500), de 1.858 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°144

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Angélique ARDHUIN, fixée à un montant de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°145

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.430 euros, ce qui le porte à 8.473.440€, par la création de 81 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Angélique ARDHUIN, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 146

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Franck BIADASIEWICZ, demeurant à PASLY (02200), 32 rue de l'Osière, né le 19/04/1968 à SOISSONS (02200), de 4.331 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à QUATRE-VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (92.294€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°147

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Franck BADIASIEWICZ, fixée à un montant de QUATRE-VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (92.294€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°148

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 5.670 euros, ce qui le porte à 8.479.110€, par la création de 189 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Franck BIADASIEWICZ, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (92.294€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 219€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (5.670€), soit la somme de 86.405€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 149

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Maud BERNARD, demeurant à TOULON SUR ALLIER (03400), 21 ter rue de Michelet, née le 11/10/1991, à MOULINS (03000), de 1.858 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°150

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Maud BERNARD, fixée à un montant de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°151

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.430 euros, ce qui le porte à 8.481.540€, par la création de 81 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Maud BERNARD, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 152

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Sandrine BILLY, Expert-Comptable, demeurant à LE PERREUX SUR MARNE (94170), 42 bis rue de la Gaité, née le 19/05/1972 à ARGENTEUIL (95100), de 3.200 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (68.192€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°153

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Sandrine BILLY, fixée à un montant de SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (68.192€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°154

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.200 euros, ce qui le porte à 8.485.740€, par la création de 140 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Sandrine BILLY, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (68.192€) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.200€), augmentée d'une soulte en faveur de la SAS FITECO de 13,20€, soit la somme de 64.005,20€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 155

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant à MONTVICQ (03170), 2 rue de la Croux, né le 28/03/1963 à ANGERS (49000), de 1.582 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des

Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT DOUZE (33.712€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°156

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU, fixée à un montant de TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT DOUZE (33.712€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°157

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.070 euros, ce qui le porte à 8.487.810€, par la création de 69 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (33.712€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 98€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.070€), soit la somme de 31.544€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 158

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Wilfried BRARD, demeurant à THIONNE (03220), 12 route de Saint Voir, né le 20/09/1984 à LA ROCHE SUR YON (85000), de 1.858 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°159

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Wilfried BRARD, fixée à un montant de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°160

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.430 euros, ce qui le porte à 8.490.240€, par la création de 81 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Wilfried BRARD, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 161

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Nathalie CARRAT, Expert-Comptable, demeurant à VERNEIGES (23170), le Mas, né le 14/01/1974 à MONTLUCON (03100), de 1.688 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (35.971€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°162

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Nathalie CARRAT, fixée à un montant de TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (35.971€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°163

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.220 euros, ce qui le porte à 8.492.460€, par la création de 74 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Nathalie CARRAT, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (35.971€) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.220 €), augmentée d'une soulte en faveur de la SAS FITECO de 80,32€ soit la somme de 33.831,32€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 164

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à MONTCOURT-FROMONVILLE (77140), 1 rue Grande, né le 16/05/1963 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), de 3.200 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (68.192€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°165

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER, fixée à un montant de SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (68.192€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°166

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.200 euros, ce qui le porte à 8.496.660€, par la création de 140 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (68.192€) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.200 €), augmentée d'une soulte en faveur de la SAS FITECO de 13,20€, soit la somme de 64.005,20€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 167

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Nelly BAZIN D'ALO, demeurant à MAIZY (02160), 4 rue Les Hautes Rives, née le 12/12/1972 à VILLEDIEU-LES-POELES (50), de 7.298 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (155.520€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°168

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Nelly BAZIN D'ALO, fixée à un montant de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (155.520€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°169

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 9.570 euros, ce qui le porte à 8.506.230€, par la création de 319 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Nelly BAZIN D'ALO, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (155.520€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 107€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (9.570€), soit la somme de 145.843€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 170

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Didier DIAS, Expert-Comptable, demeurant à COURNON D'AUVERGNE (63800), 43 avenue du Pont, né le 10/11/1979 à CLERMONT-FERRAND (63), de 4.250 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à QUATRE-VINGT-DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (90.568€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°171

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Didier DIAS, fixée à un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (90.568€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°172

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 5.550 euros, ce qui le porte à 8.511.780 €, par la création de 185 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Didier DIAS, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (90.568€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 438€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (5.550€), soit la somme de 84.580€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 173

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Thierry DOUBRE, demeurant à MOULINS (03000), 5 Route de la Forêt - Bressolles, né le 04/04/1966 à COSNE COURS SUR LOIRE (58), de 1.858 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°174

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Thierry DOUBRE, fixée à un montant de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°175

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.430 euros, ce qui le porte à 8.514.210€, par la création de 81 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Thierry DOUBRE, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 176

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Stéphane FLAMENT, demeurant à LORGIES (62840), 117 rue des Tronchants, né le 30/08/1978 à LOMME (59160), de 3.372 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-ET-ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (71.857€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°177

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Stéphane FLAMENT, fixée à un montant de SOIXANTE-ET-ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (71.857€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°178

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.410 euros, ce qui le porte à 8.518.620€, par la création de 147 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Stéphane FLAMENT, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (71.857€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 239€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.410€), soit la somme de 67.208€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 179

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Chantal GOURDON, demeurant à HURIEL (03380), 24 rue du Ruisseau, Les Boueix, née le 23/04/1961 à MONTLUCON (03), de 2.013 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (42.897€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°180

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Chantal GOURDON, fixée à un montant de QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (42.897€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°181

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.640 euros, ce qui le porte à 8.521.260€, par la création de 88 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Chantal GOURDON, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (42.897€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 24€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.640€), soit la somme de 40.233€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 182

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Nathalie HOCQ, demeurant à BURBURE (62151), 4 Chemin des Nations, née le 20/11/1976 à AUCHEL (62), de 2.125 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au

Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (45.284€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°183

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Nathalie HOCQ, fixée à un montant de QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (45.284€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°184

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.790 euros, ce qui le porte à 8.524.050€, par la création de 93 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Nathalie HOCQ, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (45.284€) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.790€), augmentée d'une soulte en faveur de la SAS FITECO de 23,74€, soit la somme de 42.517,74€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 185

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Bernard LEFEBVRE, demeurant à LAVENTIE (62840), 88 rue de Lille, né le 17/09/1963 à AUCHY AU BOIS (62), de 2.250 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS (47.948€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°186

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Bernard LEFEBVRE, fixée à un montant de QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS (47.948€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°187

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.940 euros, ce qui le porte à 8.526.990€, par la création de 98 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Bernard LEFEBVRE, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (47.948€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 205€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.940€), soit la somme de 44.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 188

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Jérémy LONGATTE, Expert-Comptable, demeurant à THIANT (59224), 21 rue du 19 mars 1962, né le 28/05/1987 à PERONNE (80), de 1.858 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°189

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Jérémy LONGATTE, fixée à un montant de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°190

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.430 euros, ce qui le porte à 8.529.420€, par la création de 81 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Jérémy LONGATTE, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 191

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Pierre MARCEAU, Expert-Comptable, demeurant à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110), 32 route des Forêts, la Rose, né le 18/10/1975 à NEVERS (58), de 4.862 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à CENT TROIS MILLE SIX CENT NEUF EUROS (103.609€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°192

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Pierre MARCEAU, fixée à un montant de CENT TROIS MILLE SIX CENT NEUF EUROS (103.609€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°193

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 6.360 euros, ce qui le porte à 8.535.780€, par la création de 212 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Pierre MARCEAU, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (103.609€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 326€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.360€), soit la somme de 96.923€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 194

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Manon MIJOLAJEK, demeurant à MUIZON (51140), 32 boulevard Paul Gauguin, née le 23/02/1989 à REIMS (51), de 3.486 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (74.287€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°195

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Manon MIJOLAJEK, fixée à un montant de SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (74.287€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°196

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.560 euros, ce qui le porte à 8.540.340€, par la création de 152 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Manon MIJOLAJEK, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (74.287€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 234€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.560€), soit la somme de 69.493€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 197

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Hélène PARADIS, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, demeurant à FLEURY LES AUBRAIS (45400), 74 rue Jean Jaurès, née le 15/12/1965 à ORLEANS (45000), de 736 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (15.684€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°198

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Hélène PARADIS, fixée à un montant de QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (15.684€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°199

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 960 euros, ce qui le porte à 8.541.300€, par la création de 32 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Hélène PARADIS, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (15.684€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 93€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (960€), soit la somme de 14.631€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°200

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Gaëtan PETIT, Expert-Comptable, demeurant à ORMES (45140), 14 rue Blaise Pascal, né le 10/10/1981 à VENDOME (41), de 1.858 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°201

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Gaëtan PETIT, fixée à un montant de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°202

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.430 euros, ce qui le porte à 8.543.730€, par la création de 81 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Gaëtan PETIT, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 203

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Agnès PETITGAS, Expert-Comptable, demeurant à MONTFERMEIL (93370), 31 Avenue des Arts, née le 17/04/1978 à BAGNOLET (93), de 1.858 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°204

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Agnès PETITGAS, fixée à un montant de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°205

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.430 euros, ce qui le porte à 8.546.160€, par la création de 81 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Agnès PETITGAS, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 206

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Madame Dorothée PREVOST, demeurant à JENLAIN (59144), 13 rue des Fonds Hasnons, née le 11/04/1982 à VALENCIENNES (59), de 4.654 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

(02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (99.177€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°207

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Madame Dorothée PREVOST, fixée à un montant de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (99.177€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°208

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 6.090 euros, ce qui le porte à 8.552.250€, par la création de 203 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Dorothée PREVOST, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (99.177€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 278€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.090€), soit la somme de 92.809€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 209

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Clément ROUSSEL, Expert-Comptable, demeurant à GOUVIEUX (60270), 3 Square Francis Poulenc, né le 19/01/1981 à HARFLEUR (76700), de 1.858 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°210

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Clément ROUSSEL, fixée à un montant de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°211

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 2.430 euros, ce qui le porte à 8.554.680€, par la création de 81 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Clément ROUSSEL, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 131€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N° 212

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport portant promesse d'apport par Monsieur Antoine SOUCHAUD, demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 7 rue Claude Matrat, né le 30/03/1985 à LIMOGES (87), de 3.280 actions de la Société CHD INVEST, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 183 rue des Moines à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 845 088 319, pour une valeur globale estimée à SOIXANTE-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (69.897€),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°213

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation de l'apport de Monsieur Antoine SOUCHAUD, fixée à un montant de SOIXANTE-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (69.897€), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°214

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 4.290 euros, ce qui le porte à 8.558.970€, par la création de 143 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 30€ chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Antoine SOUCHAUD, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport (69.897€), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 229€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.290€), soit la somme de 65.378€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°215

L'assemblée générale, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la constatation de la réalisation effective des apports de titres CHD et CHD INVEST qui sont pour leur part soumis à une condition suspensive qui n'est autre que la conclusion de l'acte de cession définitif des titres de la société CHD détenus par les membres de la Famille COLAS au profit de FITECO, devant intervenir au plus tard le 30 juin 2023, d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de 8.114.400€ à la somme de 8.558.970€. Il sera ainsi divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (285.299) actions de TRENTE EUROS (30€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Lorsque la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société FITECO sera constatée, c'est-à-dire après la levée de la condition suspensive liée à la cession des titres CHD par les membres de la Famille COLAS au profit de FITECO, l'assemblée générale extraordinaire décide de laisser tous pouvoirs au Président, Yannick OLLIVIER, pour modifier les Statuts de la Société, et plus précisément les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le dernier alinéa de cet article 6 est annulé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Par assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 et par décision du Président prise en date du 26 juin 2023 pour constater la réalisation définitive de l'opération d'apports des titres des sociétés CHD et CHD INVEST, le capital a été augmenté de 444.570€ pour passer de 8.114.400€ à 8.558.970€

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (8.558.970 €). »

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

Le premier alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 1 – Le capital de 8.558.970€ est divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (285.299) actions de TRENTE EUROS (30€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

RESOLUTION N°216

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Yannick OLLIVIER, Président de la Société FITECO, pour :

- Constater, dans une décision du Président, la levée de la condition suspensive liée à la cession des titres CHD appartenant à la Famille COLAS au profit de FITECO, et donc la réalisation définitive de l'augmentation de capital social suite aux apports de titres CHD et CHD INVEST; et la modification des Statuts ;
- Accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les membres du bureau.

Le Président
Yannick OLLIVIER

Le secrétaire
Jean-Marie VANDERGUCHT

Un scrutateur
Philippe BOURBON

Un scrutateur
Vincent HERVIEU

FITECO
Société par Actions Simplifiée au capital de 8.114.400€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)
557 150 067 R.C.S. LAVAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
PRISES EN DATE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-six juin,
A 8h00,

Le Président de la SAS FITECO, Monsieur Yannick OLLIVIER, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Levée de la condition suspensive établie pour les apports de titres CHD et CHD INVEST lors de l'Assemblée Général Extraordinaire du 14/06/2023 ;
- Constatation de la réalisation définitive des apports de titres CHD et CHD INVEST ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la société FITECO décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 14/06/2023 ;
- Modification corrélative des Statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISION N°1

Le Président rappelle que, par assemblée générale extraordinaire du 14/06/2023, les associés de la société ont décidé d'adopter les résolutions relatives aux apports de titres des sociétés CHD et CHD INVEST, sous condition suspensive.

Cette dernière n'était autre que la conclusion de l'acte de cession définitif des titres de la société CHD détenus par les membres de la Famille COLAS au profit de FITECO, devant intervenir au plus tard le 30 juin 2023.

Ledit acte de cession définitif a été conclu entre les membres de la Famille COLAS et la société FITECO, en date du 25/06/2023.

Par conséquent, le Président constate la levée de la condition suspensive posée lors des apports de titres CHD et CHD INVEST opérés par les associés des deux sociétés précitées au profit de la société FITECO, en date du 25/06/2023.

DECISION N°2

En conséquence de la décision qui précède, le Président constate l'adoption définitive des résolutions prises par les associés en date du 14/06/2023 concernant les apports de titres des sociétés CHD et CHD INVEST et la réalisation définitive desdits apports, avec effet au 25/06/2023.

DECISION N°3

Le Président constate donc, avec effet au 25/06/2023, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société FITECO pour le porter de la somme de 8.114.400€ à la somme de 8.558.970€. Il sera ainsi divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (285.299) actions de TRENTE EUROS (30€) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

DECISION N°4

En conséquence, le Président décide de modifier les Statuts de la Société, et plus précisément les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Les deux derniers alinéas de cet article 6 sont annulés et remplacés par les alinéas suivants :

« Par assemblée générale mixte du 30 mars 2023, la valeur nominale de l'action a été divisée par 10, laquelle a été ramenée de 300 euros à 30 euros par voie d'échange de 1 action ancienne de 300 euros de valeur nominale contre 10 actions nouvelles de 30 euros de valeur nominale.

Par assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 et par décision du Président prise en date du 26 juin 2023 pour constater la réalisation définitive de l'opération d'apports des titres des sociétés CHD et CHD INVEST, le capital a été augmenté de 444.570€ pour passer de 8.114.400€ à 8.558.970€.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (8.558.970 €). »

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

Le premier alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 1 – Le capital de 8.558.970€ est divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (285.299) actions de TRENTE EUROS (30€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

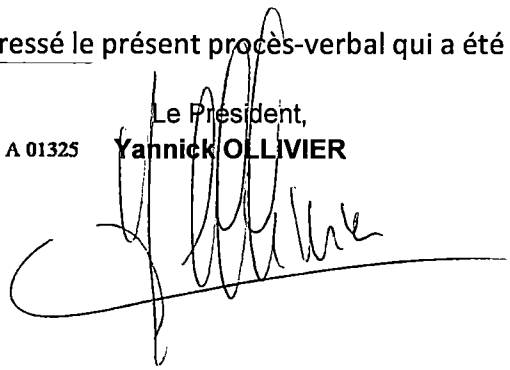
DECISION N°5

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019669, référence 5304P01 2023 A 01325
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Le Président,
Yannick OLLIVIER



CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Jean-Marc BULLIER,**
demeurant à PARIS (75013), 66-68 rue de la Glacière,
Né à SEMUR EN AUXOIS (21140), le 31 janvier 1965, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO,** Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Marc BULLIER sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Jean-Marc BULLIER possède DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (2.357) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.357 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Jean-Marc BULLIER apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 2.357 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Jean-Marc BULLIER fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (2.357) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Jean-Marc BULLIER possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (2.357) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 2.357 actions est la suivante :

21,31€ x 2.357 actions = 50.228€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Jean-Marc BULLIER à la société FITECO est de 50.228€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (573,16€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CINQUANTE MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (50.228€) le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS (2.610€).

Cet apport correspond à 87,63 actions FITECO.

D'un commun accord entre les Parties, il a été décidé d'attribuer à Monsieur Jean-Marc BULLIER, Apporteur, QUATRE-VINGT-HUIT (88) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

A titre de soulte, la différence entre la valeur de l'apport de titres CHD INVEST réalisé par Monsieur Jean-Marc BULLIER s'élevant à 50.228€, et la valeur réelle des 88 actions FITECO attribuées en rémunération d'un montant de 50.438,08€, qui s'élève à 210,08€, est due et versée par Monsieur Jean-Marc BULLIER, Apporteur, au profit de la SAS FITECO.

En conséquence de ce qui précède et de la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.640€), la somme de 47.798,08€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et

FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Jean-Marc BULLIER est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Jean-Marc BULLIER prend acte que :
- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines

édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur	**La Société Bénéficiaire**
Jean-Marc BULLIER	SAS FITECO
	Représentée par Yannick OLLIVIER
Signé électroniquement le 19/06/2023 par Jean-Marc BULLIER	Signé électroniquement le 19/06/2023 par Yannick Ollivier
Signed with universign	jesignexpert.com

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019810, référence 5304P01 2023 A 01334
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Nicolas CHASSAING,**
demeurant à ANNOEULLIN (59112), 26 rue Victor Hugo,
Né à REIMS (51100), le 24 décembre 1976, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Nicolas CHASSAING sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Nicolas CHASSAING possède DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.250 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Nicolas CHASSAING apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 2.250 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Nicolas CHASSAING fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Nicolas CHASSAING possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 2.250 actions est la suivante :

21,31€ x 2.250 actions = 47.948€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Nicolas CHASSAING à la société FITECO est de 47.948€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS (47.948€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (2.940€).

Cet apport correspond à 98,42 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Nicolas CHASSAING, Apporteur, QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (47.948€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 205€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.940€), soit la somme de 44.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le

faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Nicolas CHASSAING est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Nicolas CHASSAING prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Nicolas CHASSAING

Signé électroniquement le 18/06/2023 par Nicolas Chassaing

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019807, référence 5304P01 2023 A 01331
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Stéphane DELFOSSE,**
demeurant à AVESNELLES (59440), 43 rue du Moulinet,
Né à AVESNES SUR HELPE (59440), le 01er février 1980, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Stéphane DELFOSSE sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Stéphane DELFOSSE possède TROIS MILLE TROIS CENT ONZE (3.311) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 3.311 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Stéphane DELFOSSE apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 3.311 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Stéphane DELFOSSE fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

TROIS MILLE TROIS CENT ONZE (3.311) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Stéphane DELFOSSE possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des TROIS MILLE TROIS CENT ONZE (3.311) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 3.311 actions est la suivante :

21,31€ x 3.311 actions = 70.557€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Stéphane DELFOSSE à la société FITECO est de 70.557€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (70.557€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (4.320€).

Cet apport correspond à 144,83 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Stéphane DELFOSSE, Apporteur, CENT QUARANTE-QUATRE (144) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (70.557€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 404€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.320€), soit la somme de 65.833€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les

associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Stéphane DELFOSSE est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Stéphane DELFOSSE prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Stéphane DELFOSSE

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Stephane Delfosse

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019848, référence 5304P01 2023 A 01404
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Jérôme DESMULLIEZ,**
demeurant à FRETIN (59273), 19 O rue Léon Gambetta,
Né à RONCQ (59223), le 27 novembre 1983, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jérôme DESMULLIEZ sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Jérôme DESMULLIEZ possède DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (2.364) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.634 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Jérôme DESMULLIEZ apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 2.364 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Jérôme DESMULLIEZ fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (2.364) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Jérôme DESMULLIEZ possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (2.364) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 2.364 actions est la suivante :

21,31€ x 2.364 actions = 50.377€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Jérôme DESMULLIEZ à la société FITECO est de 50.377€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (50.377€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TROIS MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.090€).

Cet apport correspond à 103,41 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Jérôme DESMULLIEZ, Apporteur, CENT TROIS (103) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (50.377€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 200€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.090€), soit la somme de 47.087€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par

décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Jérôme DESMULLIEZ est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Jérôme DESMULLIEZ prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Jérôme DESMULLIEZ

Signé électroniquement le 18/06/2023 par Jerome Desmulliez

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019808, référence 5304P01 2023 A 01332
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Moussa DIALLO,**
demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340), 10 rue du Verger,
Né à GOLLERE-DARUDE (Sénégal), le 01er mai 1981, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Moussa DIALLO sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Moussa DIALLO possède MILLE CENT CINQUANTE-DEUX (1.152) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.152 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Moussa DIALLO apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 1.152 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Moussa DIALLO fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE CENT CINQUANTE-DEUX (1.152) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Moussa DIALLO possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE CENT CINQUANTE-DEUX (1.152) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.152 actions est la suivante :

21,31€ x 1.152 actions = 24.549€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Moussa DIALLO à la société FITECO est de 24.549€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

L'apport ci-dessus désigné est ainsi évalué à la somme de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS (24.549€).

Cet apport correspond à 50,39 actions FITECO.

D'un commun accord entre les Parties, il a été décidé d'attribuer à Monsieur Moussa DIALLO, Apporteur, CINQUANTE-ET-UNE (51) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

A titre de soulte, la différence entre la valeur de l'apport de titres CHD INVEST réalisé par Monsieur Moussa DIALLO s'élevant à 24.549€, et la valeur réelle des 51 actions FITECO attribuées en rémunération d'un montant de 24.846,18€, qui s'élève à 297,18€, est due et versée par Monsieur Moussa DIALLO, Apporteur, au profit de la SAS FITECO.

Le capital social de la société FITECO sera ainsi augmenté de MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530€).

En conséquence de ce qui précède et de la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (1.530€), la somme de 23.316,18€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la

conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Moussa DIALLO est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Moussa DIALLO prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER, Président

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur
Moussa DIALLO

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Moussa Diallo

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019854, référence 5304P01 2023 A 01411
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER,**
demeurant à SAINT-QUENTIN (02100), 10 rue Claude Chappe,
Né à SAINT-QUENTIN (02100), le 02 mai 1981, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER possède CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (5.782) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 5 782 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 5.782 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (5.782) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX (5.782) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 5.782 actions est la suivante :

21,31€ x 5.782 actions = 123.214€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER à la société FITECO est de 123.214€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (123.214€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (7.560€).

Cet apport correspond à 252,91 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER, Apporteur, DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (123.214€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 443€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (7.560€), soit la somme de 115.211€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

-Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur
Ioni DUBOIS-PFAELZER

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Ioni Dubois

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 16/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019831, référence 5304P01 2023 A 01349
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Bertrand GRAVEZ,**
demeurant à JENLAIN (59144), 18 rue de la Gare,
Né à SAINT SAULVE (59880), le 13 février 1979, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Bertrand GRAVEZ sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Bertrand GRAVEZ possède QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (4.574) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 4.574 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Bertrand GRAVEZ apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 4.574 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Bertrand GRAVEZ fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (4.574) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Bertrand GRAVEZ possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (4.574) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 4.574 actions est la suivante :

21,31€ x 4.574 actions = 97.472€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Bertrand GRAVEZ à la société FITECO est de 97.472€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (97.472€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SIX MILLE EUROS (6.000€).

Cet apport correspond à 200,07 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Bertrand GRAVEZ, Apporteur, DEUX CENTS (200) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune,

entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (97.472€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 34€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.000€), soit la somme de 91.438€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le

faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Bertrand GRAVEZ est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Bertrand GRAVEZ prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Bertrand GRAVEZ

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Bertrand Gravez

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019827, référence 5304P01 2023 A 01344
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Pascal GUIOT,**
demeurant à JONCHERY SUR VESLE (51140), 23 allée des acacias,
Né à CHATEAU-THIERRY (02400), le 23 septembre 1982, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Pascal GUIOT sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Pascal GUIOT possède CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (5.280) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 899 actions détenues en nom propre,

- 4.381 actions détenues sur un PEA-PME.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Pascal GUIOT apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 5.280 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Pascal GUIOT fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (5.280) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Pascal GUIOT possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (5.280) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 5.280 actions est la suivante :

21,31€ x 5.280 actions = 112.517€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Pascal GUIOT à la société FITECO est de 112.517€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT DIX-SEPT EUROS (112.517€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (6.900€).

Cet apport correspond à 230,96 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Pascal GUIOT, Apporteur, DEUX CENT TRENTE (230) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (112.517€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 468€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.900€), soit la somme de 105.149€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Pascal GUIOT est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Pascal GUIOT prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Pascal GUIOT

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Pascal Guiot

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019826, référence 5304P01 2023 A 01343
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Cyrille HOLUB**
demeurant à FRESNICOURT-LE-DOLMEN (62150), 5 rue Léo Lagrange, Hameau d'Olhain,
Né à BETHUNE (62400), le 23 juin 1981, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Cyrille HOLUB sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Cyrille HOLUB possède DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-UNE (2.361) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.361 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Cyrille HOLUB apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 2.361 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Cyrille HOLUB fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-UNE (2.361) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Cyrille HOLUB possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-ET-UNE (2.361) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 2.361 actions est la suivante :

21,31€ x 2.361 actions = 50.313€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Cyrille HOLUB à la société FITECO est de 50.313€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CINQUANTE MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS (50.313€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TROIS MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.090€).

Cet apport correspond à 103,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Cyrille HOLUB, Apporteur, CENT TROIS (103) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (50.313€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.090€), soit la somme de 47.092€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des Impôts, la soulte versée n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le

faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Cyrille HOLUB est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Cyrille HOLUB prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur	**La Société Bénéficiaire**
Cyrille HOLUB	SAS FITECO
	Représentée par Yannick OLLIVIER
Signé électroniquement le 14/06/2023 par Cyrille Holub	Signé électroniquement le 16/06/2023 par Yannick Ollivier
jesignexpert.com	jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019830, référence 5304P01 2023 A 01348
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Eric JAUBERT,**
demeurant à VERNEIGES (23170), 2 Le Mas,
Né à VICHY (03200), le 06 juillet 1974, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Eric JAUBERT sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Eric JAUBERT possède DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.650 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Eric JAUBERT apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 2.650 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Eric JAUBERT fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Eric JAUBERT possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 2.650 actions est la suivante :

21,31€ x 2.650 actions = 56.472€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Eric JAUBERT à la société FITECO est de 56.472€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

L'apport ci-dessus désigné est ainsi évalué à la somme de CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (56.472€) et correspond à 115,92 actions FITECO.

D'un commun accord entre les Parties, il a été décidé d'attribuer à Monsieur Eric JAUBERT, Apporteur, CENT SEIZE (116) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

A titre de soulte, la différence entre la valeur de l'apport de titres CHD INVEST réalisé par Monsieur Eric JAUBERT s'élevant à 56.472€, et la valeur réelle des 116 actions FITECO attribuées en rémunération d'un montant de 56.512,88€, qui s'élève à 40.88€, est due et

versée par Monsieur Eric JAUBERT, Apporteur, au profit de la SAS FITECO.

Le capital social de la société FITECO sera ainsi augmenté de TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (3.480€).

En conséquence de ce qui précède et de la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.480€), la somme de 53.032,88€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.

Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Eric JAUBERT est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Eric JAUBERT prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER Président

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur
Eric JAUBERT

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Eric Jaubert

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019856, référence 5304P01 2023 A 01413
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Chantal LEDIEU née DUPET,**
demeurant à CHAMALIERES (63400), 9 rue des saulées,
Née à SAINT SOUPLET (59360), le 07 août 1966, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Chantal LEDIEU sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Chantal LEDIEU possède MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT (1.077) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.077 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Chantal LEDIEU apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 1.077 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Chantal LEDIEU fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT (1.077) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Chantal LEDIEU possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT (1.077) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.077 actions est la suivante :

21,31€ x 1.077 actions = 22.951€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Chantal LEDIEU à la société FITECO est de 22.951€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-ET-UN EUROS (22.951€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (1.410€).

Cet apport correspond à 47,11 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Chantal LEDIEU, Apporteur, QUARANTE-SEPT (47) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (22.951€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 54€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (1.410€), soit la somme de 21.487€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Chantal LEDIEU est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Chantal LEDIEU prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Chantal LEDIEU

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Chantal Ledieu

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019857, référence 5304P01 2023 A 01414
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Emmanuel RAMART,**
demeurant à REIMS (51100), 30 rue de Grigny,
Né à LINSELLES (59126), le 22 décembre 1975, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Emmanuel RAMART sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Emmanuel RAMART possède QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (4.434) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 4.434 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Emmanuel RAMART apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 4.434 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Emmanuel RAMART fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (4.434) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Emmanuel RAMART possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (4.434) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 4.434 actions est la suivante :

21,31€ x 4.434 actions = 94.489€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Emmanuel RAMART à la société FITECO est de 94.489€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (94.489€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (5.790€).

Cet apport correspond à 193,95 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Emmanuel RAMART, Apporteur, CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (94.489€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 463€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (5.790€), soit la somme de 88.236€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les

associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Emmanuel RAMART est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Emmanuel RAMART prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur
Emmanuel RAMART

Signé électroniquement le 18/06/2023 par Emmanuel Ramart

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 16/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019852, référence 5304P01 2023 A 01408
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Martin ROUSSET,**
demeurant à ORLEANS (45000), 5 rue Henri Lavedan,
Né à ROMANS-SUR-ISERE (26100), le 01er septembre 1981, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO,** Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Martin ROUSSET sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Martin ROUSSET possède MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.698) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.698 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Martin ROUSSET apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 1.698 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Martin ROUSSET fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.698) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Martin ROUSSET possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.698) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.698 actions est la suivante :

21,31€ x 1.698 actions = 36.184€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Martin ROUSSET à la société FITECO est de 36.184€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de TRENTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (36.184€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (2.220€).

Cet apport correspond à 74,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Martin ROUSSET, Apporteur, SOIXANTE-QUATORZE (74) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (36.184€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131 €, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.220€), soit la somme de 33.833 € sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Martin ROUSSET est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Martin ROUSSET prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Martin ROUSSET

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Martin Rousset

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019829, référence 5304P01 2023 A 01347
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Michaël VANHOUTTE**
demeurant à WORMHOUT (59470), 6 Rue des Alouettes,
Né à GRANDE SYNTHE (59760), le 24 août 1982, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Michaël VANHOUTTE sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Michaël VANHOUTTE possède CINQ MILLE CINQUANTE-QUATRE (5.054) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 5.054 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Michaël VANHOUTTE apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 5.054 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Michaël VANHOUTTE fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

CINQ MILLE CINQUANTE-QUATRE (5.054) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Michaël VANHOUTTE possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des CINQ MILLE CINQUANTE-QUATRE (5.054) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 5.054 actions est la suivante :

21,31€ x 5.054 actions = 107.701€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Michaël VANHOUTTE à la société FITECO est de 107.701€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CENT SEPT MILLE SEPT CENT UN EUROS (107.701€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SIX MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (6.630€).

Cet apport correspond à 221,07 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Michaël VANHOUTTE, Apporteur, DEUX CENT VINGT-ET-UNE (221) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (107.701€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 34€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.630€), soit la somme de 101.037€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Michaël VANHOUTTE est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Michaël VANHOUTTE prend acte que :
- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Michaël VANHOUTTE

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Michael Vanhoutte

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019802, référence 5304P01 2023 A 01326
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Karim YAOUDARENE,**
demeurant à VALENCIENNES (59300), 29 boulevard Pater,
Né à DENAIN (59220), le 23 août 1978, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Karim YAOUDARENE sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Karim YAOUDARENE possède TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (3.664) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 3.664 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Karim YAOUDARENE apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 3.664 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Karim YAOUDARENE fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (3.664) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Karim YAOUDARENE possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (3.664) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 3.664 actions est la suivante :

21,31€ x 3.664 actions = 78.080€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Karim YAOUDARENE à la société FITECO est de 78.080€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (78.080€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (4.800€).

Cet apport correspond à 160,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Karim YAOUDARENE, Apporteur, CENT SOIXANTE (160) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€)

chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (78.080€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.800€), soit la somme de 73.149€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par

décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Karim YAOUDARENE est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Karim YAOUDARENE prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER Président

L'Apporteur
Karim YAOUDARENE

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Karim YAOUDARENE

Signed with universign

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019855, référence 5304P01 2023 A 01412
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur François-Xavier ZALISZ,**
demeurant à CAMBRAI (59400), 31 avenue Jules Ferry,
Né à AVION (62210), le 22 mars 1969, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur François-Xavier ZALISZ sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur François-Xavier ZALISZ possède TROIS MILLE TROIS CENT ONZE (3.311) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 3.311 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur François-Xavier ZALISZ apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 3.311 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur François-Xavier ZALISZ fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

TROIS MILLE TROIS CENT ONZE (3.311) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur François-Xavier ZALISZ possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des TROIS MILLE TROIS CENT ONZE (3.311) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 3.311 actions est la suivante :

21,31€ x 3.311 actions = 70.557€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur François-Xavier ZALISZ à la société FITECO est de 70.557€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (70.557€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (4.320€).

Cet apport correspond à 144,83 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur François-Xavier ZALISZ, Apporteur, CENT QUARANTE-QUATRE (144) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (70.557€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 404€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.320€), soit la somme de 65.833€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur François-Xavier ZALISZ est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur François-Xavier ZALISZ prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur
François-Xavier ZALISZ

Signé électroniquement le 16/06/2023 par
Francois-Xavier Zalisz

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 14/06/2023 par
Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019806, référence 5304P01 2023 A 01330
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Angélique ARDHUIN,**
demeurant à PERONNE (80200), 3 rue de l'Abbaye,
Née à GONESSE (95500), le 29 août 1983, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Angélique ARDHUIN sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Angélique ARDHUIN possède MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.858 actions détenues sur un PEA-PME.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Angélique ARDHUIN apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 1.858 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Angélique ARDHUIN fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Angélique ARDHUIN possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.858 actions est la suivante :

21,31€ x 1.858 actions = 39.594€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Angélique ARDHUIN à la société FITECO est de 39.594€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (2.430€).

Cet apport correspond à 81,27 actions FITECO.
En conséquence, il sera attribué à Madame Angélique ARDHUIN, Apporteur, QUATRE-VINGT-UNE (81) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de

l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du

jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Angélique ARDHUIN est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Angélique ARDHUIN prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur	**La Société Bénéficiaire**
Angélique ARDHUIN	SAS FITECO
	Représentée par Yannick OLLIVIER
Signé électroniquement le 12/06/2023 par Angelique Ardhuin	Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier
jesignexpert.com	jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019836, référence 5304P01 2023 A 01350
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Franck BIADASIEWICZ,**
demeurant à PASLY (02200), 32 rue de l'Osière,
Né à SOISSONS (02200), le 19 avril 1968, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Franck BIADASIEWICZ sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Franck BIADASIEWICZ possède QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-ET-UNE (4.331) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 4.331 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Franck BIADASIEWICZ apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 4.331 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Franck BIADASIEWICZ fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-ET-UNE (4.331) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Franck BIADASIEWICZ possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-ET-UNE (4.331) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 4.331 actions est la suivante :

21,31€ x 4.331 actions = 92.294€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Franck BIADASIEWICZ à la société FITECO est de 92.294€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (92.294€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (5.670€).

Cet apport correspond à 189,45 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Franck BIADASIEWICZ, Apporteur, CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (92.294€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 219€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (5.670€), soit la somme de 86.405€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Franck BIADASIEWICZ est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Franck BIADASIEWICZ prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la

conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Franck BIADASIEWICZ

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Frank Biadasiewicz

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019853, référence 5304P01 2023 A 01410
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

DE LA SOCIETE CHD INVEST

AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Maud BERNARD,**
demeurant à TOULON SUR ALLIER (03400), 21 ter rue de Michelet,
Née à MOULINS (03000), le 11 octobre 1991, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Maud BERNARD sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Maud BERNARD possède MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.858 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Maud BERNARD apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 1.858 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Maud BERNARD fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Maud BERNARD possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.858 actions est la suivante :

21,31€ x 1.858 actions = 39.594€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Maud BERNARD à la société FITECO est de 39.594€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (2.430€).

Cet apport correspond à 81,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Maud BERNARD, Apporteur, QUATRE-VINGT-UNE (81) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Maud BERNARD est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Maud BERNARD prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur	**La Société Bénéficiaire**
Maud BERNARD	SAS FITECO
	Représentée par Yannick OLLIVIER
Signé électroniquement le 12/06/2023 par Maud Bernard	Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier
jesignexpert.com	jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019845, référence 5304P01 2023 A 01403
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Sandrine BILLY, née SOUETRE,**
demeurant à LE PERREUX SUR MARNE (94170), 42 bis rue de la Gaité,
Née à ARGENTEUIL (95100), le 19 mai 1972, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Sandrine BILLY sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Sandrine BILLY possède TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 3.200 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Sandrine BILLY apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 3.200 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Sandrine BILLY fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Sandrine BILLY possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 3.200 actions est la suivante :

21,31€ x 3.200 actions = 68.192€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Sandrine BILLY à la société FITECO est de 68.192€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

L'apport ci-dessus désigné est ainsi évalué à la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (68.192€) et correspond à 139,97 actions FITECO.

D'un commun accord entre les Parties, il a été décidé d'attribuer à Madame Sandrine BILLY, Apporteur, CENNT QUARANTE (140) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

A titre de soulte, la différence entre la valeur de l'apport de titres CHD INVEST réalisé par Madame Sandrine BILLY s'élevant à 68.192€, et la valeur réelle des 140 actions FITECO attribuées en rémunération d'un montant de 68.250,20€, qui s'élève à 13,20€, est due et

versée par Madame Sandrine BILLY, Apporteur, au profit de la SAS FITECO.

Le capital social de la société FITECO sera ainsi augmenté de QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4.200€).

En conséquence de ce qui précède et de la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.200€), la somme de 64.005,20€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.

Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Sandrine BILLY est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Sandrine BILLY prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur	**La Société Bénéficiaire**
Sandrine BILLY	SAS FITECO
	Représentée par Yannick OLLIVIER
Signé électroniquement le 19/06/2023 par Sandrine BILLY	Signé électroniquement le 20/06/2023 par Yannick Ollivier
Signed with universign	jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019803, référence 5304P01 2023 A 01327
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU,**
demeurant à MONTVICQ (03170), 2 rue de la Croux,
Né à ANGERS (49000), le 28 mars 1963, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU possède MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (1.582) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.582 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 1.582 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (1.582) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (1.582) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.582 actions est la suivante :

21,31€ x 1.582 actions = 33.712€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU à la société FITECO est de 33.712€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS (33.712€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE SOIXANTE-DIX EUROS (2.070€).

Cet apport correspond à 69,20 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU, Apporteur, SOIXANTE-NEUF (69) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (33.712€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 98€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.070€), soit la somme de 31.544€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Jean-Bernard BLAITEAU

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Jean-Bernard Blaiteau

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019851, référence 5304P01 2023 A 01407
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Wilfried BRARD,**
demeurant à THIONNE (03220), 12 route de Saint Voir,
Né à LA ROCHE SUR YON (85000), le 20 septembre 1984, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Wilfried BRARD sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Wilfried BRARD possède MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.858 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Wilfried BRARD apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 1.858 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Wilfried BRARD fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Wilfried BRARD possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.858 actions est la suivante :

21,31€ x 1.858 actions = 39.594€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Wilfried BRARD à la société FITECO est de 39.594€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (2.430€).

Cet apport correspond à 81,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Wilfried BRARD, Apporteur, QUATRE-VINGT-UNE (81) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Wilfried BRARD est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Wilfried BRARD prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Wilfried BRARD

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Wilfried BRARD

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019838, référence 5304P01 2023 A 01352
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Nathalie CARRAT,**
demeurant à VERNEIGES (23170), le Mas,
Née à MONTLUCON (03100), le 14 janvier 1974, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Nathalie CARRAT sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Nathalie CARRAT possède MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1.688) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.688 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Nathalie CARRAT apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 1.688 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Nathalie CARRAT fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1.688) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Nathalie CARRAT possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1.688) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.688 actions est la suivante :

21,31€ x 1.688 actions = 35.971€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Nathalie CARRAT à la société FITECO est de 35.971€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

L'apport ci-dessus décrit est ainsi évalué à la somme de TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS (35.971€) et correspond à 73,83 actions FITECO.

D'un commun accord entre les Parties, il a été décidé d'attribuer à Madame Nathalie CARRAT, Apporteur, SOIXANTE-QUATORZE (74) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

A titre de soulte, la différence entre la valeur de l'apport de titres CHD INVEST réalisé par Madame Nathalie CARRAT s'élevant à 35.971€, et la valeur réelle des 74 actions FITECO attribuées en rémunération d'un montant de 36.051,32€, qui s'élève à 80,32€, est due et versée par Madame Nathalie CARRAT, Apporteur, au profit de la SAS FITECO.

Le capital social de la société FITECO sera ainsi augmenté de DEUX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (2.220€).

En conséquence de ce qui précède et de la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.220€), la somme de 33.831,32€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les

associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Nathalie CARRAT est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Nathalie CARRAT prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur
Nathalie CARRAT

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Nathalie Carrat

jesignexpert.com

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019850, référence 5304P01 2023 A 01406
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER,**
demeurant à MONTCOURT-FROMONVILLE (77140), 1 rue Grande,
Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), le 16 mai 1963, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER possède TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 3.200 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 3.200 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 3.200 actions est la suivante :

21,31€ x 3.200 actions = 68.192€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER à la société FITECO est de 68.192€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

L'apport ci-dessus décrit est ainsi évalué à la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (68.192€) et correspond à 139,97 actions.

D'un commun accord entre les Parties, il a été décidé d'attribuer à Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER, Apporteur, CENT QUARANTE (140) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

A titre de soulte, la différence entre la valeur de l'apport de titres CHD INVEST réalisé par Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER s'élevant à 68.192€, et la valeur réelle des 140 actions FITECO attribuées en rémunération d'un montant de 68.250,20€, qui s'élève à 13,20€, est

due et versée par Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER Apporteur, au profit de la SAS FITECO.

Le capital social de la société FITECO sera ainsi augmenté de QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4.200€).

En conséquence de ce qui précède et de la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.200€), la somme de 64.005,20€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.

Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur
Jean-Fabrice CHARPENTIER

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Jean-Fabrice Charpentier

jesignexpert.com

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019844, référence 5304P01 2023 A 01401
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Nelly BAZIN D'ALO,**
demeurant à MAIZY (02160), 4 rue Les Hautes Rives,
Née à VILLEDIEU-LES-POÊLES (50800), le 12 décembre 1972, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Nelly BAZIN D'ALO sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Nelly BAZIN D'ALO possède SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (7.298) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 7.298 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Nelly BAZIN D'ALO apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 7.298 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Nelly BAZIN D'ALO fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (7.298) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Nelly BAZIN D'ALO possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (7.298) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 7.298 actions est la suivante :

21,31€ x 7.298 actions = 155.520€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Nelly BAZIN D'ALO à la société FITECO est de 155.520€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (155.520€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (9.570€).

Cet apport correspond à 319,22 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Nelly BAZIN D'ALO, Apporteur, TROIS CENT DIX-NEUF (319) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (155.520€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 107€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (9.570€), soit la somme de 145.843€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Nelly BAZIN D'ALO est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Nelly BAZIN D'ALO prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la

conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Nelly BAZIN D'ALO

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Nelly Bazin D'Alo

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019839, référence 5304P01 2023 A 01353
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Didier DIAS,**
demeurant à COURNON D'AUVERGNE (63800), 43 avenue du Pont,
Né à CLERMONT-FERRAND (63000), le 10 novembre 1979, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Didier DIAS sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Didier DIAS possède QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (4.250) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 4.250 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Didier DIAS apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 4.250 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Didier DIAS fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (4.250) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Didier DIAS possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (4.250) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 4.250 actions est la suivante :

21,31€ x 4.250 actions = 90.568€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Didier DIAS à la société FITECO est de 90.568€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (90.568€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (5.550€).

Cet apport correspond à 185,90 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Didier DIAS, Apporteur, CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (90.568€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 438€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (5.550€), soit la somme de 84.580€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par

décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Didier DIAS est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Didier DIAS prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur	**La Société Bénéficiaire**
Didier DIAS	SAS FITECO
	Représentée par Yannick OLLIVIER
Signé électroniquement le 12/06/2023 par Didier Dias	Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier
jesignexpert.com	jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019840, référence 5304P01 2023 A 01365
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Thierry DOUBRE,**
demeurant à MOULINS (03000), 5 Route de la Forêt - Bressolles,
Né à COSNE COURS SUR LOIRE (58200), le 4 avril 1966, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Thierry DOUBRE sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Thierry DOUBRE possède MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.858 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Thierry DOUBRE apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 1.858 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Thierry DOUBRE fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Thierry DOUBRE possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.858 actions est la suivante :

21,31€ x 1.858 actions = 39.594€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Thierry DOUBRE à la société FITECO est de 39.594€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (2.430€).

Cet apport correspond à 81,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Thierry DOUBRE, Apporteur, QUATRE-VINGT-UNE (81) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le

faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Thierry DOUBRE est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Thierry DOUBRE prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur	**La Société Bénéficiaire**
Thierry DOUBRE	SAS FITECO
	Représentée par Yannick OLLIVIER
Signé électroniquement le 12/06/2023 par Thierry DOUBRE	Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier
Signed with universign	jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019843, référence 5304P01 2023 A 01399
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Stéphane FLAMENT,**
demeurant à LORGIES (62840), 117 rue des Tronchants,
Né à LOMME (59160), le 30 août 1978, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Stéphane FLAMENT sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Stéphane FLAMENT possède TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (3.372) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 3.372 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Stéphane FLAMENT apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 3.372 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Stéphane FLAMENT fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (3.372) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Stéphane FLAMENT possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (3.372) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 3.372 actions est la suivante :

21,31€ x 3.372 actions = 71.857€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Stéphane FLAMENT à la société FITECO est de 71.857€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme SOIXANTE-ET-ONZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (71.857€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATRE MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (4.410€).

Cet apport correspond à 147,49 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Stéphane FLAMENT, Apporteur, CENT QUARANTE-SEPT (147) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (71.857€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 239€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.410€), soit la somme de 67.208€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les

associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Stéphane FLAMENT est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Stéphane FLAMENT prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur	**La Société Bénéficiaire**
Stéphane FLAMENT	SAS FITECO
	Représentée par Yannick OLLIVIER
Signé électroniquement le 14/06/2023 par STEPHANE FLAMENT	Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier
Signed with universign	jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019841, référence 5304P01 2023 A 01396
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Chantal GOURDON,**
demeurant à HURIEL (03380), 24 rue du Ruisseau, Les Boueix,
Née à MONTLUCON (03100), le 23 avril 1961, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Chantal GOURDON sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Chantal GOURDON possède DEUX MILLE TREIZE (2.013) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.013 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Chantal GOURDON apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 2.013 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Chantal GOURDON fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE TREIZE (2.013) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Chantal GOURDON possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE TREIZE (2.013) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 2.013 actions est la suivante :

21,31€ x 2.013 actions = 42.897€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Chantal GOURDON à la société FITECO est de 42.897€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (42.897€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (2.640€).

Cet apport correspond à 88,05 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Chantal GOURDON, Apporteur, QUATRE-VINGT-HUIT (88) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (42.897€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 24€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.640€), soit la somme de 40.233€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le

faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Chantal GOURDON est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Chantal GOURDON prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Chantal GOURDON

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Chantal GOURDON

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019849, référence 5304P01 2023 A 01405
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Nathalie HOCQ,**
demeurant à BURBURE (62151), 4 Chemin des Nations,
Née à AUCHEL (62260), le 20 novembre 1976, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Nathalie HOCQ sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Nathalie HOCQ possède DEUX MILLE CENT VINGT-CINQ (2.125) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.125 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Nathalie HOCQ apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 2.125 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Nathalie HOCQ fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE CENT VINGT-CINQ (2.125) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Nathalie HOCQ possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE CENT VINGT-CINQ (2.125) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 2.125 actions est la suivante :

21,31€ x 2.125 actions = 45.284€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Nathalie HOCQ à la société FITECO est de 45.284€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

L'apport ci-dessus décrit est ainsi évalué à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (45.284€) et correspond à 92,95 actions FITECO.

D'un commun accord entre les Parties, il a été décidé d'attribuer à Madame Nathalie HOCQ, Apporteur, QUATRE-VINGT-TREIZE (93) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

A titre de soulte, la différence entre la valeur de l'apport de titres CHD INVEST réalisé par Madame Nathalie HOCQ s'élevant à 45.284€, et la valeur réelle des 93 actions FITECO attribuées en rémunération d'un montant de 45.307,74€, qui s'élève à 23,74€, est due et versée par Madame Nathalie HOCQ, Apporteur, au profit de la SAS FITECO.

Le capital social de la société FITECO sera ainsi augmenté de QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (2.790€).

En conséquence de ce qui précède et de la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.790€), la somme de 42.517,74€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le

faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Nathalie HOCQ est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Nathalie HOCQ prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur
Nathalie HOCQ

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Nathalie Delory Hocq

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019809, référence 5304P01 2023 A 01383
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Bernard LEFEBVRE,**
demeurant à LAVENTIE (62840), 88 rue de Lille,
Né à AUCHY AU BOIS (62190), le 17 septembre 1963, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Bernard LEFEBVRE sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Bernard LEFEBVRE possède DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.250 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Bernard LEFEBVRE apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 2.250 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Bernard LEFEBVRE fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Bernard LEFEBVRE possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2.250) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 2.250 actions est la suivante :

21,31€ x 2.250 actions = 47.948€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Bernard LEFEBVRE à la société FITECO est de 47.948€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS (47.948€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (2.940€).

Cet apport correspond à 98,42 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Bernard LEFEBVRE, Apporteur, QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (47.948€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 205€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.940€), soit la somme de 44.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Bernard LEFEBVRE est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Bernard LEFEBVRE prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Bernard LEFEBVRE

Signé électroniquement le 20/06/2023 par Bernard Lefebvre

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019825, référence 5304P01 2023 A 01842
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Jérémy LONGATTE,**
demeurant à THIANT (59224), 21 rue du 19 mars 1962,
Né à PERONNE (80200), le 28 mai 1987, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jérémy LONGATTE sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Jérémy LONGATTE possède MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.858 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Jérémy LONGATTE apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 1.858 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Jérémy LONGATTE fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Jérémy LONGATTE possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.858 actions est la suivante :

21,31€ x 1.858 actions = 39.594€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Jérémy LONGATTE à la société FITECO est de 39.594€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (2.430€).

Cet apport correspond à 81,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Jérémy LONGATTE, Apporteur, QUATRE-VINGT-UNE (81) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les

associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Jérémy LONGATTE est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Jérémy LONGATTE prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Jérémy LONGATTE

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Jérémy LONGATTE

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019823, référence 5304P01 2023 A 01337
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Pierre MARCEAU,**
demeurant à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110), 32 route des Forêts, la Rose,
Né à NEVERS (58000), le 18 octobre 1975, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Pierre MARCEAU sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Pierre MARCEAU possède QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX (4.862) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 4.862 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Pierre MARCEAU apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 4.862 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Pierre MARCEAU fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX (4.862) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Pierre MARCEAU possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX (4.862) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 4.862 actions est la suivante :

21,31€ x 4.862 actions = 103.609€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Pierre MARCEAU à la société FITECO est de 103.609€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CENT TROIS MILLE SIX CENT NEUF EUROS (103.609€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (6.360€).

Cet apport correspond à 212,67 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Pierre MARCEAU, Apporteur, DEUX CENT DOUZE (212) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (103.609€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 326€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.360€), soit la somme de 96.923€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Pierre MARCEAU est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Pierre MARCEAU prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Pierre MARCEAU

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Pierre Marceau

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019822, référence 5304P01 2023 A 01336
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Manon MIKOLAJEK,**
demeurant à MUIZON (51140), 32 boulevard Paul Gauguin,
Née à REIMS (51100), le 23 février 1989, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Manon MIKOLAJEK sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Manon MIKOLAJEK possède TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (3.486) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 3.280 actions détenues en nom propre,
- 206 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Manon MIKOLAJEK apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 3.486 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Manon MIKOLAJEK fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (3.486) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Manon MIKOLAJEK possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (3.486) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 3.486 actions est la suivante :

21,31€ x 3.486 actions = 74.287€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Manon MIKOLAJEK à la société FITECO est de 74.287€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SIOXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (74.287€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (4.560€).

Cet apport correspond à 152,48 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Manon MIKOLAJEK, Apporteur, CENT CINQUANTE-DEUX (152) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS

(30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (74.287€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 234€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.560€), soit la somme de 69.493€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le

faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Manon MIKOLAJEK est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Manon MIKOLAJEK prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Manon MIKOLAJEK

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Manon Mikolajek

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER,
Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019824, référence 5304P01 2023 A 01338
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Hélène PARADIS née VILDY,**
demeurant à FLEURY LES AUBRAIS (45400), 74 rue Jean Jaurès,
Née à ORLEANS (45000), le 15 décembre 1965, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Hélène PARADIS sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Hélène PARADIS possède SEPT CENT TRENTE-SIX (736) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 736 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Hélène PARADIS apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 736 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Hélène PARADIS fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

SEPT CENT TRENTE-SIX (736) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Hélène PARADIS possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des SEPT CENT TRENTE-SIX (736) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 736 actions est la suivante :

21,31€ x 736 actions = 15.684€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Hélène PARADIS à la société FITECO est de 15.684€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (15.684€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de NEUF CENT SOIXANTE EUROS (960€).

Cet apport correspond à 32,19 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Hélène PARADIS, Apporteur, TRENTE-DEUX (32) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (15.684€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 93€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (960€), soit la somme de 14.631€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Hélène PARADIS est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Hélène PARADIS prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Hélène PARADIS

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Helene Paradis

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019828, référence 5304P01 2023 A 01346
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Gaëtan PETIT,**
demeurant à ORMES (45140), 14 rue Blaise Pascal,
Né à VENDOME (41100), le 10 octobre 1981, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Gaëtan PETIT sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Gaëtan PETIT possède MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.858 actions détenues sur un PEA-PME.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Gaëtan PETIT apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 1.858 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Gaëtan PETIT fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Gaëtan PETIT possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.858 actions est la suivante :

21,31€ x 1.858 actions = 39.594€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Gaëtan PETIT à la société FITECO est de 39.594€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (2.430€).

Cet apport correspond à 81,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Gaëtan PETIT, Apporteur, QUATRE-VINGT-UNE (81) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par

l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Gaëtan PETIT est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Gaëtan PETIT prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Gaëtan PETIT

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Gaetan Petit

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019804, référence 5304P01 2023 A 01328
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Agnès PETITGAS,**
demeurant à MONTFERMEIL (93370), 31 Avenue des Arts,
Née à BAGNOLET (93170), le 17 avril 1978, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Agnès PETITGAS sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Agnès PETITGAS possède MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.858 actions détenues sur un PEA-PME.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Agnès PETITGAS apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 1.858 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Agnès PETITGAS fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Agnès PETITGAS possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.858 actions est la suivante :

21,31€ x 1.858 actions = 39.594€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Agnès PETITGAS à la société FITECO est de 39.594€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (2.430€).

Cet apport correspond à 81,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Agnès PETITGAS, Apporteur, QUATRE-VINGT-UNE (81) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Agnès PETITGAS est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Agnès PETITGAS prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Agnès PETITGAS

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Agnes Petitgas

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019811, référence 5304P01 2023 A 01335
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Dorothée PREVOST, née ADAM,**
demeurant à JENLAIN (59144), 13 rue des Fonds Hasnons,
Née à VALENCIENNES (59300), le 11 avril 1982, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Dorothée PREVOST sus-désignée, est associée de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Dorothée PREVOST possède QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (4.654) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 4.654 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Dorothée PREVOST apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD INVEST, soit 4.654 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Dorothée PREVOST fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (4.654) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Dorothée PREVOST possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE (4.654) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 4.654 actions est la suivante :

21,31€ x 4.654 actions = 99.177€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Dorothée PREVOST à la société FITECO est de 99.177€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (99.177€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (6.090€).

Cet apport correspond à 203,57 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Dorothée PREVOST, Apporteur, DEUX CENT TROIS (203) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (99.177€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 278€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.090€), soit la somme de 92.809€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du

jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Dorothée PREVOST est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Dorothée PREVOST prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Dorothée PREVOST

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Dorothée PREVOST

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019842, référence 5304P01 2023 A 01397
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Clément ROUSSEL,**
demeurant à GOUVIEUX (60270), 3 Square Francis Poulenc,
Né à HARFLEUR (76700), le 19 janvier 1981, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Clément ROUSSEL sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Clément ROUSSEL possède MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.858 actions détenues sur un PEA,

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Clément ROUSSEL apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 1.858 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Clément ROUSSEL fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Clément ROUSSEL possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (1.858) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 1.858 actions est la suivante :

21,31€ x 1.858 actions = 39.594€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Clément ROUSSEL à la société FITECO est de 39.594€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (39.594€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (2.430€).

Cet apport correspond à 81,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Clément ROUSSEL, Apporteur, QUATRE-VINGT-UNE (81) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (39.594€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.430€), soit la somme de 37.033€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Clément ROUSSEL est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Clément ROUSSEL prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Clément ROUSSEL

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Clément ROUSSEL

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019837, référence 5304P01 2023 A 01351
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick Ollivier, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD INVEST
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Antoine SOUCHAUD,**
demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 7 RUE Claude Matrat,
Né à LIMOGES (87000), le 30 mars 1985, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Antoine SOUCHAUD sus-désigné, est associé de la Société CHD INVEST, Société par actions Simplifiée au capital variable, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 845 088 319.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Antoine SOUCHAUD possède TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (3.280) actions au total de la société CHD INVEST, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 3.280 actions détenues sur un PEA-PME.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Antoine SOUCHAUD apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD INVEST, soit 3.280 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Antoine SOUCHAUD fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (3.280) actions, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Antoine SOUCHAUD possède au sein de la Société CHD INVEST.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (3.280) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD INVEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valeur d'une action de la société CHD INVEST qui a été retenue s'élève à la somme de VINGT-ET-UN EUROS TRENTE-ET-UN (21,31€).

Ainsi la valeur des 3.280 actions est la suivante :

21,31€ x 3.280 actions = 69.897€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Antoine SOUCHAUD à la société FITECO est de 69.897€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (69.897€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (4.290€).

Cet apport correspond à 143,47 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Antoine SOUCHAUD, Apporteur, CENT QUARANTE-TROIS (143) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (69.897€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 229€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.290€), soit la somme de 65.378€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les

associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD INVEST, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD INVEST apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Antoine SOUCHAUD est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Antoine SOUCHAUD prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Antoine SOUCHAUD

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Antoine SOUCHAUD

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019805, référence 5304P01 2023 A 01329
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, Président

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- La **société FARIS,**
Société civile au capital de 236.500,00 €,
Dont le siège social est situé à REYRIEUX (01), 697 route de Veissieux Le Haut, immatriculée du Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 518.704.937,
Représentée par Monsieur Thierry MANCUSO, en qualité de gérant,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8 114 400 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La SC FARIS, représentée par Monsieur Thierry MANCUSO sus-désigné, est associé de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée au capital social de TRENTE-HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS (38.112€), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de DIX-NEUF EUROS ET SIX CENTIMES (19,06€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLEURBANNE (69100), 4 rue de la Doua, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON sous le numéro 340 627 959.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La SC FARIS possède CINQ CENTS (500) actions de la société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée.

En application du protocole d'accord signé le 12 mai 2023 entre la Société FITECO et les associés de la société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, Monsieur Thierry MANCUSO, en qualité de représentant de la SC FARIS, a convenu :

- d'apporter une partie de ses titres à ladite Société, en échange de quoi il recevra des titres de la Société FITECO.

L'échange portera sur SOIXANTE-DIX-SEPT (77) actions ;

- de lui céder purement et simplement QUATRE CENT VINGT-TROIS (423) actions de la société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES.

soit la totalité des actions qu'il possède en pleine propriété au sein de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, la SC FARIS, représentée par Monsieur Thierry MANCUSO, fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

SOIXANTE-DIX-SEPT (77) actions, de DIX-NEUF EUROS ET SIX CENTIMES (19,06€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que la SC FARIS possède au sein de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des SOIXANTE-DIX-SEPT (77) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/03/2022.

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

Multiple chiffre d'affaires	C.M.A. MANCUSO & ASSOCIES 31/03/2022	ENERGIES PLURIELLES 31/03/2022
Chiffre d'affaires	**3 430 977 €**	**1 207 530 €**
(Facturations internes)	0 €	0 €
* Coefficient de valorisation	1,2	1,2
Valorisation de la clientèle	**4 117 172 €**	**1 449 036 €**
Capitaux propres	718 717 €	330 098 €
(Fonds commercial)	0 €	3 659 €
Valeur des sociétés	**4 835 889 €**	**1 775 475 €**
Détention capital EP	100%	0%
(Valeur participation EP)	26 878 €	
Goodwill EP	1 748 597 €	
Valeur des titres	**6 584 486 €**	

La valorisation de l'usufruit temporaire expirant au 31/07/2029 et portant sur l'immeuble au sein duquel les sociétés C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES et ENERGIES PLURIELLES exercent leurs activités fait ressortir une plus-value à hauteur de deux cent six mille euros (206.000€).

Il est également précisé que le montant des indemnités de fin de carrière des salariés de plus de cinquante ans à la date d'effet de la cession, valorisé au 31/03/2023 (Annexe 3) ressort à quatre-vingt-six mille euros (86.000€)

Les Parties se sont accordées sur le fait de prendre en compte cette survaleur et de déduire le montant des indemnités de fin de carrière sur la valorisation des titres; cette dernière se trouvant ainsi majorée de la somme de cent-vingt mille euros (120.000€).

Ainsi, la valorisation des 2.000 Titres est fixée à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (6.704.486€).

Soit une valeur unitaire des actions détenues par la SC FARIS de 3.352,24€ environ.

Ainsi la valeur des 77 actions sur les 2.000 que compte la société est la suivante :

3.352,24€ x 77 actions = 258.123€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par la SC FARIS à la société FITECO est de 258.123€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de l'apport.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (573,16€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en janvier, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT VINGT-TROIS EUROS (258.123€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS (13.500€).

Cet apport correspond à 450,35 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à la SC FARIS, Apporteur, QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (258.123€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 201€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (13.500€), soit la somme de 244.422€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :
1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ; approbation qui fera l'objet d'une constatation de la réalisation définitive de l'apport par décision du Président à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- La SC FARIS est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

La SC FARIS prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.

A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence,

sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023

L'Apporteur
SC FARIS
Représentée par Thierry MANCUSO

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/07/2023 par Thierry MANCUSO

Signed with universign

Signé électroniquement le 06/07/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Certifié conforme à l'original,

Yannick OLLIVIER,

PRÉSIDENT,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00022038, référence 5304P01 2023 A 01466
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Thierry MANCUSO,**
demeurant à REYRIEUX (01600), 697 Route de Veissieux Le Haut,
Né à VILLEURBANNE (69100), le 31 mars 1964, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO,** Société par actions simplifiée au capital de 8 114 400 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Thierry MANCUSO sus-désigné, est associé de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée au capital social de TRENTE-HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS (38.112€), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de DIX-NEUF EUROS ET SIX CENTIMES (19,06€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLEURBANNE (69100), 4 rue de la Doua, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON sous le numéro 340 627 959.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Thierry MANCUSO possède CENT CINQ (105) actions de la société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée.

En application du protocole d'accord signé le 12 mai 2023 entre la Société FITECO et les associés de la société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, Monsieur Thierry MANCUSO a convenu :

- d'apporter une partie de ses titres à ladite Société, en échange de quoi il recevra des titres de la Société FITECO.

L'échange portera sur DOUZE (12) actions ;

- de lui céder purement et simplement QUATRE-VINGT-TREIZE (93) actions de la société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES.

soit la totalité des actions qu'il possède en pleine propriété au sein de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Thierry MANCUSO fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DOUZE (12) actions, de DIX-NEUF EUROS ET SIX CENTIMES (19,06€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Thierry MANCUSO possède au sein de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DOUZE (12) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/03/2022.

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

Multiple chiffre d'affaires	C.M.A. MANCUSO & ASSOCIES 31/03/2022	ENERGIES PLURIELLES 31/03/2022
Chiffre d'affaires	**3 430 977 €**	**1 207 530 €**
(Facturations internes)	0 €	0 €
* Coefficient de valorisation	1,2	1,2
Valorisation de la clientèle	**4 117 172 €**	**1 449 036 €**
Capitaux propres	718 717 €	330 098 €
(Fonds commercial)	0 €	3 659 €
Valeur des sociétés	**4 835 889 €**	**1 775 475 €**
Détention capital EP	100%	0%
(Valeur participation EP)	26 878 €	
Goodwill EP	1 748 597 €	
Valeur des titres	**6 584 486 €**	

La valorisation de l'usufruit temporaire expirant au 31/07/2029 et portant sur l'immeuble au sein duquel les sociétés C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES et ENERGIES PLURIELLES exercent leurs activités fait ressortir une plus-value à hauteur de deux cent six mille euros (206.000€).

Il est également précisé que le montant des indemnités de fin de carrière des salariés de plus de cinquante ans à la date d'effet de la cession, valorisé au 31/03/2023 (Annexe 3) ressort à quatre-vingt-six mille euros (86.000€)

Les Parties se sont accordées sur le fait de prendre en compte cette survaleur et de déduire le montant des indemnités de fin de carrière sur la valorisation des titres; cette dernière se trouvant ainsi majorée de la somme de cent-vingt mille euros (120.000€).

Ainsi, la valorisation des 2.000 Titres est fixée à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (6.704.486€).

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Thierry MANCUSO de 3.352,24€ environ.

Ainsi la valeur des 12 actions sur les 2.000 que compte la société est la suivante :

3.352,24€ x 12 actions = 40.227€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Thierry MANCUSO à la société FITECO est de 40.227€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de l'apport.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (573,16€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en janvier, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUARANTE MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT EUROS (40.227€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DEUX MILLE CENT EUROS (2.100€).

Cet apport correspond à 70,18 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Thierry MANCUSO, Apporteur, SOIXANTE-DIX (70) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (40.227€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 106€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (2.100€), soit la somme de 38.021€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :
1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ; approbation qui fera l'objet d'une constatation de la réalisation définitive de l'apport par décision du Président à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Thierry MANCUSO est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Thierry MANCUSO prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023

L'Apporteur
Thierry MANCUSO

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/07/2023 par Thierry MANCUSO

Signed with universign

Signé électroniquement le 06/07/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER, PRÉSIDENT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00022037, référence 5304P01 2023 A 01465
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Joël MANCUSO,**
demeurant à LYON (69000), 19 rue du Lac,
Né à TUNIS (Tunisie), le 21 juin 1959, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8 114 400 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Joël MANCUSO sus-désigné, est associé de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, Société par actions simplifiée au capital social de TRENTE-HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS (38.112€), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de DIX-NEUF EUROS ET SIX CENTIMES (19,06€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLEURBANNE (69100), 4 rue de la Doua, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LYON sous le numéro 340 627 959.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Joël MANCUSO possède MILLE SOIXANTE-DIX (1.070) actions de la société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée.

En application du protocole d'accord signé le 12 mai 2023 entre la Société FITECO et les associés de la société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, Monsieur Joël MANCUSO a convenu :

- d'apporter une partie de ses titres à ladite Société, en échange de quoi il recevra des titres de la Société FITECO.

L'échange portera sur QUATRE-VINGT-NEUF (89) actions ;

- de lui céder purement et simplement NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN (981) actions de la société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES.

soit la totalité des actions qu'il possède en pleine propriété au sein de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Joël MANCUSO fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

QUATRE-VINGT-NEUF (89) actions, de DIX-NEUF EUROS ET SIX CENTIMES (19,06€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Joël MANCUSO possède au sein de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des QUATRE-VINGT-NEUF (89) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/03/2022.

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

Multiple chiffre d'affaires	C.M.A. MANCUSO & ASSOCIES 31/03/2022	ENERGIES PLURIELLES 31/03/2022
Chiffre d'affaires	**3 430 977 €**	**1 207 530 €**
(Facturations internes)	0 €	0 €
* Coefficient de valorisation	1,2	1,2
Valorisation de la clientèle	**4 117 172 €**	**1 449 036 €**
Capitaux propres	718 717 €	330 098 €
(Fonds commercial)	0 €	3 659 €
Valeur des sociétés	**4 835 889 €**	**1 775 475 €**
Détention capital EP	100%	0%
(Valeur participation EP)	26 878 €	
Goodwill EP	1 748 597 €	
Valeur des titres	**6 584 486 €**	

La valorisation de l'usufruit temporaire expirant au 31/07/2029 et portant sur l'immeuble au sein duquel les sociétés C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES et ENERGIES PLURIELLES exercent leur activité fait ressortir une plus-value à hauteur de deux cent six mille euros (206.000€).

Il est également précisé que le montant des indemnités de fin de carrière des salariés de plus de cinquante ans à la date d'effet de la cession, valorisé au 31/03/2023 (Annexe 3) ressort à quatre-vingt-six mille euros (86.000€)

Les Parties se sont accordées sur le fait de prendre en compte cette survaleur et de déduire le montant des indemnités de fin de carrière sur la valorisation des titres ; cette dernière se trouvant ainsi majorée de la somme de cent-vingt mille euros (120.000€).

Ainsi, la valorisation des 2.000 Titres est fixée à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (6.704.486€).

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Joël MANCUSO de 3.352,24€ environ.

Ainsi la valeur des 89 actions sur les 2.000 que compte la société est la suivante :

3.352,24€ x 89 actions = 298.350€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Joël MANCUSO à la société FITECO est de 298.350€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de l'apport.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (573,16€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en janvier, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (298.350€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (15.600€).

Cet apport correspond à 520 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Joël MANCUSO, Apporteur, CINQ CENT VINGT (520) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (298.350€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 306€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (15.600€), soit la somme de 282.444€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :
1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ; approbation qui fera l'objet d'une constatation de la réalisation définitive de l'apport par décision du Président à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres C.M.A. MANCUSO ET ASSOCIES apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Joël MANCUSO est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Joël MANCUSO prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023

L'Apporteur
Joël MANCUSO

Signé électroniquement le 28/06/2023 par Joël MANCUSO

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 27/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Certifié conforme à l'original,

Yannick OLLIVIER,

Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019668, référence 5304P01 2023 A 01464
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE AUDIT-GESTION DU CENTRE
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Jean-Luc LAMAUD,**
demeurant à LIMOGES (87000), 8 rue des Frégates,
Né à LIMOGES (87000), le 16 novembre 1962, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8 114 400 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Luc LAMAUD sus-désigné, est associé de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE, Société par actions simplifiée au capital social de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000€), divisé en MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE (1.175) actions de SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS et NEUF CENT CINQUANTE-SEPT CENTIMES (765,957€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à LIMOGES (87000), Zone Industrielle Nord – 37 rue Barthélémy Thimonnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LIMOGES sous le numéro 353 436 330.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Jean-Luc LAMAUD possède QUATRE CENT QUATORZE (414) actions de la société AUDIT-GESTION DU CENTRE, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée.

En application du protocole d'accord signé le 12 mai 2023 entre la Société FITECO et les associés de la société AUDIT GESTION DU CENTRE, Monsieur Jean-Luc LAMAUD a convenu :

- d'apporter une partie de ses titres à ladite Société, en échange de quoi il recevra des titres de la Société FITECO.

L'échange portera sur CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) actions ;

- de lui céder purement et simplement DEUX CENT TRENTE-SIX (236) actions de la société AUDIT-GESTION DU CENTRE.

soit la totalité des actions qu'il possède en pleine propriété au sein de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Jean-Luc LAMAUD fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) actions, de SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET NEUF CENT CINQUANTE-SEPT CENTIMES (765,957€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Jean-Luc LAMAUD possède au sein de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/12/2022.

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

Calcul du prix provisoire sur la base du bilan 31/12/2022 :	
Capitaux propres 31/12/2022	1 228 571 €
Distribution de dividende	-235 000 €
Valeur clientèle inscrite au bilan	- 155 490 €
Valorisation provisoire de la clientèle (= 110% du CA au 31/12/2022)	+2 118 269 €
Valeur des titres au 31/12/2022	= 2 956 350 €

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Jean-Luc LAMAUD de 2.516,04€ environ.

Ainsi la valeur des 178 actions sur les 1.175 que compte la société est la suivante :

2.516,04€ x 178 actions = 447.855€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Jean-Luc LAMAUD à la société FITECO est de 447.855€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de l'apport.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (573,16€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en janvier, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (447.855€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (23.430€).

Cet apport correspond à 781 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Jean-Luc LAMAUD, Apporteur, SEPT CENT QUATRE-VINGT-UNE (781) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (447.855€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 217€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (23.430€), soit la somme de 424.208€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ; approbation qui fera l'objet d'une constatation de la réalisation définitive de l'apport par décision du Président à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres AUDIT-GESTION DU CENTRE apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Jean-Luc LAMAUD est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Jean-Luc LAMAUD prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023

L'Apporteur
Jean-Luc LAMAUD

Signé électroniquement le 29/06/2023 par Jean-Luc LAMAUD .

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 27/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Certifié conforme à l'original,

Yannick OLLIVIER,

Président,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019667, référence 5304P01 2023 A 01467
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE AUDIT-GESTION DU CENTRE
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Patrick LAMAUD,**
demeurant à COUZEIX (87270), 4 Impasse les Perrières,
Né à LIMOGES (87000), le 16 novembre 1962, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8 114 400 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Patrick LAMAUD sus-désigné, est associé de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE, Société par actions simplifiée au capital social de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000€), divisé en MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE (1.175) actions de SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS et NEUF CENT CINQUANTE-SEPT CENTIMES (765,957€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à LIMOGES (87000), Zone Industrielle Nord – 37 rue Barthélémy Thimonnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LIMOGES sous le numéro 353 436 330.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Patrick LAMAUD possède QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF (469) actions de la société AUDIT-GESTION DU CENTRE, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée.

En application du protocole d'accord signé le 12 mai 2023 entre la Société FITECO et les associés de la société AUDIT-GESTION DU CENTRE, Monsieur Patrick LAMAUD a convenu :

- d'apporter une partie de ses titres à ladite Société, en échange de quoi il recevra des titres de la Société FITECO.

L'échange portera sur DEUX CENT DIX-HUIT (218) actions ;

- de lui céder purement et simplement DEUX CENT CINQUANTE-ET-UNE (251) actions de la société AUDIT-GESTION DU CENTRE.

soit la totalité des actions qu'il possède en pleine propriété au sein de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Patrick LAMAUD fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX CENT-DIX-HUIT (218) actions, de SEPT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET NEUF CENT CINQUANTE-SEPT CENTIMES (765,957€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Patrick LAMAUD possède au sein de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX CENT-DIX-HUIT (218) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31/12/2022.

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

Calcul du prix provisoire sur la base du bilan 31/12/2022 :	
Capitaux propres 31/12/2022	1 228 571 €
Distribution de dividende	-235 000 €
Valeur clientèle inscrite au bilan	- 155 490 €
Valorisation provisoire de la clientèle (= 110% du CA au 31/12/2022)	+2 118 269 €
Valeur des titres au 31/12/2022	= 2 956 350 €

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Patrick LAMAUD de 2.516,04€ environ.

Ainsi la valeur des 218 actions sur les 1.175 que compte la société est la suivante :

2.516,04€ x 218 actions = 548.497€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Patrick LAMAUD à la société FITECO est de 548.497€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de l'apport.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (573,16€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en janvier, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (548.497€) et correspond à 956,97 actions FITECO.

D'un commun accord entre les Parties, il a été décidé d'attribuer à Monsieur Patrick LAMAUD, Apporteur, NEUF CENT CINQUANTE-SEPT (957) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

A titre de soulte, la différence entre la valeur de l'apport de titres AUDIT-GESTION DU CENTRE réalisé par Monsieur Patrick LAMAUD s'élevant à 548.497€, et la valeur réelle des 957 actions FITECO attribuées en rémunération d'un montant de 548.514,12€, qui s'élève à 17,12€, est due et versée par Monsieur Patrick LAMAUD, Apporteur, au profit de la SAS FITECO.

Le capital social de la société FITECO sera ainsi augmenté de VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT DIX EUROS (28.710€).

En conséquence de ce qui précède et de la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (28.710€), la somme de 519.804,12€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ; approbation qui fera l'objet d'une constatation de la réalisation définitive de l'apport par décision du Président à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société AUDIT-GESTION DU CENTRE, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres AUDIT-GESTION DU CENTRE apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Patrick LAMAUD est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Patrick LAMAUD prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet

d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023

L'Apporteur
Patrick LAMAUD

Signé électroniquement le 28/06/2023 par Patrick LAMAUD

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 27/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Certifié conforme à l'original,

Yannick OLLIVIER,

Président,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00022036, référence 5304P01 2023 A 01468
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Robert BERLUCCHI,**
demeurant à NOGENT-LE-ROI (28210), 25 rue des Moulins,
Né à PARIS (75013), le 03 octobre 1967, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,

D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8 114 400 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Robert BERLUCCHI sus-désigné, est associé de la Société SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES, Société à responsabilité limitée au capital social de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7.800€), divisé en sept cent quatre-vingts (780) parts sociales de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à CHERISY (28500), 10 rue des Forts, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de CHARTRES sous le numéro 429 522 501.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Robert BERLUCCHI possède SEPT CENT QUATRE VINGTS (780) parts sociales de la société SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée.

En application du protocole d'accord signé le 16 mai 2023 entre la Société FITECO et l'associé unique

de la société SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES, Monsieur Robert BERLUCCHI a convenu :

- d'apporter une partie de ses titres à ladite Société, en échange de quoi il recevra des titres de la Société FITECO.

L'échange portera sur DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291) parts sociales ;

- de lui céder purement et simplement QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF (489) parts sociales de la société SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES.

soit la totalité des parts sociales qu'il possède en pleine propriété au sein de la Société SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Robert BERLUCCHI fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291) parts sociales, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Robert BERLUCCHI possède au sein de la Société SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291) parts sociales apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la Société SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée comme suit :

Capitaux propres	740.493€
(Valeur clientèle inscrite au bilan)	(489.913 €)
Valorisation provisoire de la clientèle EC (100%)	1.090.124€
(Dividendes distribués)	(57.652€)
Valeur des titres	1.283.052 €

Soit une valeur unitaire des parts sociales détenues par Monsieur Robert BERLUCCHI de 1.644,94€ environ.

Ainsi la valeur des 291 parts sociales sur les 780 que compte la société est la suivante :

1.644,94€ x 291 parts sociales = 478.677,54€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Robert BERLUCCHI à la société FITECO est de 478.677,54€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation de l'apport.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (573,16€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en janvier, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (478.677,54€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de VINGT-CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (25.050€).

Cet apport correspond à 835 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Robert BERLUCCHI, Apporteur, HUIT CENT TRENTE-CINQ (835) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (478.677,54€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 88€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (25.050€), soit la somme de 453.539€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire ; approbation qui fera l'objet d'une constatation de la réalisation définitive de l'apport par décision du Président à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune

inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres SARL AUDIT, GESTION, COMPTABILITE ET EXPERTISES apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Robert BERLUCCHI est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Robert BERLUCCHI prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023

L'Apporteur
Robert BERLUCCHI

Signé électroniquement le 30/06/2023 par Robert Berlucchi

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 04/07/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Certifié conforme à l'original,

Yannick OLLIVIER,

Président,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019666, référence 5304P01 2023 A 01469
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Eric JAUBERT,**
demeurant à VERNEIGES (23170), 2 Le Mas,
Né à VICHY (03200), le 06 juillet 1974, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Eric JAUBERT sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Eric JAUBERT possède CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (5.287) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement

quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 5.287 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Eric JAUBERT apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 5.287 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Eric JAUBERT fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (5.287) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Eric JAUBERT possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (5.287) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€),

pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Eric JAUBERT de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 5.287 actions est la suivante :

40,58€ x 5.287 actions = 214.546€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Eric JAUBERT à la société FITECO est de 214 546€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de DEUX CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-SIX EUROS (214.546€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (13.200€).

Cet apport correspond à 440,38 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Eric JAUBERT, Apporteur, QUATRE CENT QUARANTE (440) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (214.546€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 185 €, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (13.200€), soit la somme de 201.161€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Eric JAUBERT est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Eric JAUBERT prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,

Yannick OLLIVIER,

PRÉSIDENT

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Eric JAUBERT

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Eric Jaubert

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019724, référence 5304P01 2023 A 01453
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Chantal LEDIEU née DUPET,**
demeurant à CHAMALIERES (63400), 9 rue des saulées,
Née à SAINT SOUPLET (59360), le 07 août 1966, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO,** Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Chantal LEDIEU sus-désignée, est associée de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Chantal LEDIEU possède QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-ET-UNE (4.461) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou

nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 3.881 actions détenues en nom propre,
- 580 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Chantal LEDIEU apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD, soit 4.461 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Chantal LEDIEU fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-ET-UNE (4.461) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Chantal LEDIEU possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-ET-UNE (4.461) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Madame Chantal LEDIEU de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 4.461 actions est la suivante :

40,58€ x 4.461 actions = 181.027€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Chantal LEDIEU à la société FITECO est de 181.027€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE VINGT-SEPT EUROS (181.027€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de ONZE MILLE CENT TRENTE EUROS (11.130€).

Cet apport correspond à 371,58 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Chantal LEDIEU, Apporteur, TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE (371) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (181.027€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 283€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (11.130€), soit la somme de 169.614€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR
L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Chantal LEDIEU est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Chantal LEDIEU prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Chantal LEDIEU

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Chantal Ledieu

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019723, référence 5304P01 2023 A 01452
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Cyrille HOLUB**
demeurant à FRESNICOURT-LE-DOLMEN (62150), 5 rue Léo Lagrange, Hameau d'Olhain,
Né à BETHUNE (62400), le 23 juin 1981, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Cyrille HOLUB sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Cyrille HOLUB possède MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX (1.990) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement

quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.990 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Cyrille HOLUB apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 1.990 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Cyrille HOLUB fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX (1.990) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Cyrille HOLUB possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX (1.990) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€),

pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Cyrille HOLUB de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.990 actions est la suivante :

40,58€ x 1.990 actions = 80.754€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Cyrille HOLUB à la société FITECO est de 80.754€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (80.754€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (4.950€).

Cet apport correspond à 165,76 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Cyrille HOLUB, Apporteur, CENT SOIXANTE-CINQ (165) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (80.754€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 370 €, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.950€), soit la somme de 75 434 € sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Conformément à l'article 150-0 B du Code général des Impôts, la soulte versée n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR
L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Cyrille HOLUB est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Cyrille HOLUB prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
Président

L'Apporteur
Cyrille HOLUB

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Cyrille Holub

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 16/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019703, référence 5304P01 2023 A 01428
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Bertrand GRAVEZ,**
demeurant à JENLAIN (59144), 18 rue de la Gare,
Né à SAINT SAULVE (59880), le 13 février 1979, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO,** Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Bertrand GRAVEZ sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Bertrand GRAVEZ possède MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT (1.658) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement

quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.658 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Bertrand GRAVEZ apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 1.658 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Bertrand GRAVEZ fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT (1.658) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Bertrand GRAVEZ possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT (1.658) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Bertrand GRAVEZ de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.658 actions est la suivante :

40,58€ x 1.658 actions = 67.282€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Bertrand GRAVEZ à la société FITECO est de 67.282€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (67.282€), le capital social de la Société FITECO

sera augmenté de QUATRE MILLE CENT QUARANTE EUROS (4.140€).

Cet apport correspond à 138,11 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Bertrand GRAVEZ, Apporteur, CENT TRENTE-HUIT (138) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (67.282€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 54€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.140€), soit la somme de 63.088€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR
L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Bertrand GRAVEZ est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Bertrand GRAVEZ prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,

Yannick OLLIVIER,

PRÉSIDENT

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Bertrand GRAVEZ

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Bertrand Gravez

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019714, référence 5304P01 2023 A 01443
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Pascal GUIOT,**
demeurant à JONCHERY SUR VESLE (51140), 23 allée des Acacias,
Né à CHATEAU-THIERRY (02400), le 23 septembre 1982, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Pascal GUIOT sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Pascal GUIOT possède DEUX MILLE (2.000) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la

Société sus-désignée affectées comme suit :

- 104 actions détenues en nom propre,
- 1.896 actions détenues sur un PEA-PME.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Pascal GUIOT apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 2.000 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Pascal GUIOT fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE (2.000) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Pascal GUIOT possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE (2.000) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€),

pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Pascal GUIOT de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 2.000 actions est la suivante :

40,58€ x 2.000 actions = 81.160€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Pascal GUIOT à la société FITECO est de 81.160€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT SOIXANTE EUROS (81.160€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (4.980€).

Cet apport correspond à 166,60 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Pascal GUIOT, Apporteur, CENT SOIXANTE-SIX (166) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (81.160€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 292€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.980€), soit la somme de 75.888€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et

FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Pascal GUIOT est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Pascal GUIOT prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER
PRÉSIDENT

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Pascal GUIOT

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Pascal Guiot

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019712, référence 5304P01 2023 A 01441
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER,**
demeurant à SAINT-QUENTIN (02100), 10 rue Claude Chappe,
Né à SAINT-QUENTIN (02100), le 02 mai 1981, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER possède MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.598 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 1.598 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€),

pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.598 actions est la suivante :

40,58€ x 1.598 actions = 64.847€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER à la société FITECO est de 64.847€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.990€).

Cet apport correspond à 133,11 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER, Apporteur, CENT TRENTE-TROIS (133) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 54€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

-Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Ioni DUBOIS-PFAELZER prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,

Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT,

L'Apporteur
Ioni DUBOIS-PFAELZER

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Ioni Dubois

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 16/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019717, référence 5304P01 2023 A 01446
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Moussa DIALLO,**
demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340), 10 rue du Verger,
Né à GOLLERE-DARUDE (Sénégal), le 01er mai 1981, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Moussa DIALLO sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Moussa DIALLO possède MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598)

actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.598 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Moussa DIALLO apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 1.598 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Moussa DIALLO fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Moussa DIALLO possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Moussa DIALLO de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.598 actions est la suivante :

40,58€ x 1.598 actions = 64.847€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Moussa DIALLO à la société FITECO est de 64.847€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.990€).

Cet apport correspond à 133,11 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Moussa DIALLO, Apporteur, CENT TRENTE-TROIS (133) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€) diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 54€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR
L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Moussa DIALLO est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Moussa DIALLO prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT,

L'Apporteur
Moussa DIALLO

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Moussa Diallo

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 16/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019725, référence 5304P01 2023 A 01454
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Jérôme DESMULLIEZ,**
demeurant à FRETIN (59273), 19 O rue Léon Gambetta,
Né à RONCQ (59223), le 27 novembre 1983, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jérôme DESMULLIEZ sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Jérôme DESMULLIEZ possède MILLE SIX CENTS (1.600) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de

la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.600 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Jérôme DESMULLIEZ apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 1.600 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Jérôme DESMULLIEZ fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE SIX CENTS (1.600) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Jérôme DESMULLIEZ possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE SIX CENTS (1.600) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme

de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Jérôme DESMULLIEZ de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.600 actions est la suivante :

40,58€ x 1.600 actions = 64.928€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Jérôme DESMULLIEZ à la société FITECO est de 64.928€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (64.928€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.990€).

Cet apport correspond à 133,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Jérôme DESMULLIEZ, Apporteur, CENT TRENTE-TROIS (133) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.928€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.807€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Jérôme DESMULLIEZ est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Jérôme DESMULLIEZ prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT

L'Apporteur
Jérôme DESMULLIEZ

Signé électroniquement le 18/06/2023 par
Jerome Desmulliez

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par
Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019720, référence 5304P01 2023 A 01449
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Stéphane DELFOSSE,**
demeurant à AVESNELLES (59440), 43 rue du Moulinet,
Né à AVESNES SUR HELPE (59440), le 01er février 1980, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Stéphane DELFOSSE sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Stéphane DELFOSSE possède MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou

nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.598 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Stéphane DELFOSSE apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 1.598 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Stéphane DELFOSSE fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Stéphane DELFOSSE possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Stéphane DELFOSSE de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.598 actions est la suivante :

40,58€ x 1.598 actions = 64.847€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Stéphane DELFOSSE à la société FITECO est de 64.847€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.990€).

Cet apport correspond à 133,11 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Stéphane DELFOSSE, Apporteur, CENT TRENTE-TROIS (133) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 54€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR
L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Stéphane DELFOSSE est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Stéphane DELFOSSE prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER
Président

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Stéphane DELFOSSE

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Stephane Delfosse

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019709, référence 5304P01 2023 A 01438
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Nicolas CHASSAING,**
demeurant à ANNOEULLIN (59112), 26 rue Victor Hugo,
Né à REIMS (51100), le 24 décembre 1976, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Nicolas CHASSAING sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Nicolas CHASSAING possède DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement

quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.650 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Nicolas CHASSAING apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 2.650 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Nicolas CHASSAING fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Nicolas CHASSAING possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE (2.650) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Nicolas CHASSAING de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 2.650 actions est la suivante :

40,58€ x 2.650 actions = 107.537€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Nicolas CHASSAING à la société FITECO est de 107.537€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CENT SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT EUROS (107.537€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6.600€).

Cet apport correspond à 220,73 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Nicolas CHASSAING, Apporteur, DEUX CENT VINGT (220) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (107.537€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 356€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (6.600€), soit la somme de 100 581€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Nicolas CHASSAING est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Nicolas CHASSAING prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT

L'Apporteur
Nicolas CHASSAING

Signé électroniquement le 18/06/2023 par Nicolas Chassaing

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019719, référence 5304P01 2023 A 01448
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Jean-Marc BULLIER,**
demeurant à PARIS (75013), 66-68 rue de la Glacière,
Né à SEMUR EN AUXOIS (21140), le 31 janvier 1965, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Marc BULLIER sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Jean-Marc BULLIER possède SIX MILLE DIX-HUIT (6.018) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au

sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 6.018 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Jean-Marc BULLIER apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 6.018 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Jean-Marc BULLIER fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

SIX MILLE DIX-HUIT (6.018) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Jean-Marc BULLIER possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des SIX MILLE DIX-HUIT (6.018) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme

de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Jean-Marc BULLIER de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 6.018 actions est la suivante :

40,58€ x 6.018 actions = 244.210€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Jean-Marc BULLIER à la société FITECO est de 244.210€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (573,16€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS (244.210€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (12.780€).

Cet apport correspond à 426,07 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Jean-Marc BULLIER, Apporteur QUATRE CENT

VINGT-SIX (426) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (244.210€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 44€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (12.780€), soit la somme de 231.386€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par

décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Jean-Marc BULLIER est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Jean-Marc BULLIER prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT

L'Apporteur
Jean-Marc BULLIER

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Jean-Marc BULLIER

Signed with universign

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019722, référence 5304P01 2023 A 01451
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Hélène PARADIS née VILDY,**
demeurant à FLEURY LES AUBRAIS (45400), 74 rue Jean Jaurès,
Née à ORLEANS (45000), le 15 décembre 1965, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Hélène PARADIS sus-désignée, est associée de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Hélène PARADIS possède MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou

nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.598 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Hélène PARADIS apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD, soit 1.598 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Hélène PARADIS fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Hélène PARADIS possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Madame Hélène PARADIS de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.598 actions est la suivante :

40,58€ x 1.598 actions = 64.847€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Hélène PARADIS à la société FITECO est de 64.847€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.990€).

Cet apport correspond à 133,11 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Hélène PARADIS, Apporteur, CENT TRENTE-TROIS (133) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 54€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Hélène PARADIS est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Hélène PARADIS prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Hélène PARADIS

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Helene Paradis

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019715, référence 5304P01 2023 A 01444
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Bernard LEFEBVRE,**
demeurant à LAVENTIE (62840), 88 rue de Lille,
Né à AUCHY AU BOIS (62190), le 17 septembre 1963, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Bernard LEFEBVRE sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Bernard LEFEBVRE possède DEUX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (2.098) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.098 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Bernard LEFEBVRE apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 2.098 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Bernard LEFEBVRE fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (2.098) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Bernard LEFEBVRE possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE QUATRE VINGT-DIX-HUIT (2.098) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une

valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.
Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Bernard LEFEBVRE de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 2.098 actions est la suivante :

40,58€ x 2.098 actions = 85.137€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Bernard LEFEBVRE à la société FITECO est de 85.137€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT TRENTE-SEPT EUROS (85.137€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (5.220€).

Cet apport correspond à 174,75 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Bernard LEFEBVRE, Apporteur, CENT SOIXANTE-

QUATORZE (174) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (85.137€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 365€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (5.220€), soit la somme de 79.552€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par

décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Bernard LEFEBVRE est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Bernard LEFEBVRE prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Bernard LEFEBVRE

Signé électroniquement le 20/06/2023 par Bernard Lefebvre

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019713, référence 5304P01 2023 A 01442
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Nathalie HOCQ,**
demeurant à BURBURE (62151), 4 Chemin des Nations,
Née à AUCHEL (62260), le 20 novembre 1976, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Nathalie HOCQ sus-désignée, est associée de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Nathalie HOCQ possède MILLE SIX CENTS (1.600) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la

Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.600 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Nathalie HOCQ apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD, soit 1.600 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Nathalie HOCQ fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE SIX CENTS (1.600) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Nathalie HOCQ possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE SIX CENTS (1.600) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€),

pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Madame Nathalie HOCQ de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.600 actions est la suivante :

40,58€ x 1.600 actions = 64.928€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Nathalie HOCQ à la société FITECO est de 64.928€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (64.928€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.990€).

Cet apport correspond à 133,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Nathalie HOCQ, Apporteur, CENT TRENTE-TROIS (133) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.928€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.807€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR
L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Nathalie HOCQ est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Nathalie HOCQ prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original
Yannick OLLIVIER
PRÉSIDENT

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
Nathalie HOCQ

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Nathalie Delory Hocq

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019721, référence 5304P01 2023 A 01450
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **La société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED,**
Société civile au capital de 100.000,00 €,
Dont le siège social est situé 1 rue Grande à MONTCOURT-FROMONVILLE (77140),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN, sous le numéro 404.912.347
Représentée par Monsieur Jean-Fabrice CHARPENTIER, Gérant

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED, sus-désignée, est associée de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED possède ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-TROIS (11.443) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que La société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD, soit 11.443 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, la société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-TROIS (11.443) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que la société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-TROIS (11.443) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de

l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par la société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 11.443 actions est la suivante :

40,58€ x 11.443 actions = 464.357€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par la société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED à la société FITECO est de 464.357€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE CENT

SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (464.357€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (28.590€).

Cet apport correspond à 953,15 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à la société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED, Apporteur, NEUF CENT CINQUANTE-TROIS (953) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (464.357€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 73€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (28.590€), soit la somme de 435.694€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR
L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- La société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

La société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER
PRÉSIDENT

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

L'Apporteur
La société SC CONSEIL EXPERTISE DEVELOPPEMENT, CED,
Représentée par Jean-Fabrice CHARPENTIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Jean-Fabrice Charpentier

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019710, référence 5304P01 2023 A 01439
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Chantal GOURDON,**
demeurant à HURIEL (03380), 24 rue du Ruisseau, Les Boueix,
Née à MONTLUCON (03100), le 23 avril 1961, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO,** Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Chantal GOURDON sus-désignée, est associée de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Chantal GOURDON possède QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.686) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou

nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 4.686 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Chantal GOURDON apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD, soit 4.686 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Chantal GOURDON fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.686) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Chantal GOURDON possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.686) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Madame Chantal GOURDON de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 4.686 actions est la suivante :

40,58€ x 4.686 actions = 190.158€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Chantal GOURDON à la société FITECO est de 190.158€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (190.158€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de ONZE MILLE SEPT CENTS EUROS (11.700€).

Cet apport correspond à 390,32 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Chantal GOURDON, Apporteur, TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (390) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (190.158€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 156€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (11.700€), soit la somme de 178.302€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Chantal GOURDON est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Chantal GOURDON prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT,

L'Apporteur
Chantal GOURDON

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Chantal GOURDON

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019708, référence 5304P01 2023 A 01436
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Emmanuel RAMART,**
demeurant à REIMS (51100), 30 rue de Grigny,
Né à LINSELLES (59126), le 22 décembre 1975, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Emmanuel RAMART sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Emmanuel RAMART possède DEUX MILLE (2.000) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de

la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.494 actions détenues en nom propre,
- 506 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Emmanuel RAMART apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 2.000 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Emmanuel RAMART fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE (2.000) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Emmanuel RAMART possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE (2.000) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Emmanuel RAMART de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 2.000 actions est la suivante :

40,58€ x 2.000 actions = 81.160€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Emmanuel RAMART à la société FITECO est de 81.160€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT SOIXANTE EUROS (81.160€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4.980€).

Cet apport correspond à 166,60 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Emmanuel RAMART, Apporteur, CENT SOIXANTE-SIX (166) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (81.160€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 292€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.980€), soit la somme de 75.888€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Emmanuel RAMART est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Emmanuel RAMART prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

L'Apporteur
Emmanuel RAMART

Signé électroniquement le 18/06/2023 par Emmanuel Ramart

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 16/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL I
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019707, référence 5304P01 2023 A 01435
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Bruno ROUSSAT,**
demeurant à BOURBON L'ARCHAMBAULT (03160), Avenue Emile GUILLAUMIN,
Né à MOULINS (03000), le 16 novembre 1971, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Bruno ROUSSAT sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Bruno ROUSSAT possède CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF (5.939) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement

quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 5.939 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Bruno ROUSSAT apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 5.939 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Bruno ROUSSAT fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF (5.939) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Bruno ROUSSAT possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF (5.939) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme

de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Bruno ROUSSAT de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 5.939 actions est la suivante :

40,58€ x 5.939 actions = 241.005€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Bruno ROUSSAT à la société FITECO est de 241.005€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de DEUX CENT QUARANTE-ET-UN MILLE CINQ EUROS (241.005€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (14.820€).

Cet apport correspond à 494,69 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Bruno ROUSSAT, Apporteur, QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (494) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (241.005€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 336€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (14.820€), soit la somme de 225.849€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Bruno ROUSSAT est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Bruno ROUSSAT prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original.
Yannick OLLIVIER
PRÉSIDENT

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Bruno ROUSSAT

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Bruno Roussat

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019711, référence 5304P01 2023 A 01440
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Martin ROUSSET,**
demeurant à ORLEANS (45000), 5 rue Henri Lavedan,
Né à ROMANS-SUR-ISERE (26100), le 01er septembre 1981, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Martin ROUSSET sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Martin ROUSSET possède MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou

nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 98 actions détenues en nom propre.
- 1.500 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Martin ROUSSET apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 1.598 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Martin ROUSSET fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Martin ROUSSET possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Martin ROUSSET de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.598 actions est la suivante :

40,58€ x 1.598 actions = 64.847€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Martin ROUSSET à la société FITECO est de 64.847€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3 990€).

Cet apport correspond à 133,11 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Martin ROUSSET, Apporteur, CENT TRENTE-TROIS (133) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 54€ et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR
L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Martin ROUSSET est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Martin ROUSSET prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Martin ROUSSET

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Martin Rousset

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019716, référence 5304P01 2023 A 01445
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Karim YAOUDARENE,**
demeurant à VALENCIENNES (59300), 29 boulevard Pater,
Né à DENAIN (59220), le 23 août 1978, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Karim YAOUDARENE sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Karim YAOUDARENE possède MILLE SIX CENTS (1.600) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de

la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.600 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Karim YAOUDARENE apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 1.600 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Karim YAOUDARENE fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE SIX CENTS (1.600) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Karim YAOUDARENE possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE SIX CENTS (1.600) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme

de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Karim YAOUDARENE de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.600 actions est la suivante :

40,58€ x 1.600 actions = 64.928€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Karim YAOUDARENE à la société FITECO est de 64.928€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS (64.928€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.990€).

Cet apport correspond à 133,27 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Karim YAOUDARENE, Apporteur, CENT TRENTE-TROIS (133) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.928€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 131€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.807€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Karim YAOUDARENE est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Karim YAOUDARENE prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT.

L'Apporteur
Karim YAOUDARENE

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Karim YAOUDARENE

Signed with universign

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019726, référence 5304P01 2023 A 01455
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur François-Xavier ZALISZ,**
demeurant à CAMBRAI (59400), 31 avenue Jules Ferry,
Né à AVION (62210), le 22 mars 1969, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur François-Xavier ZALISZ sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur François-Xavier ZALISZ possède DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (2.298) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou

nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 2.298 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur François-Xavier ZALISZ apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 2.298 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur François-Xavier ZALISZ fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (2.298) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur François-Xavier ZALISZ possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (2.298) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur François-Xavier ZALISZ de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 2.298 actions est la suivante :

40,58€ x 2.298 actions = 93.253€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur François-Xavier ZALISZ à la société FITECO est de 93.253€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (93.253€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (5.730€).

Cet apport correspond à 191,41 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur François-Xavier ZALISZ, Apporteur, CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (93.253€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 200€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (5.730€), soit la somme de 87.323€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur François-Xavier ZALISZ est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur François-Xavier ZALISZ prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 14 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT

L'Apporteur
François-Xavier ZALISZ

Signé électroniquement le 16/06/2023 par Francois-Xavier Zalisz

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019718, référence 5304P01 2023 A 01447
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Franck BIADASIEWICZ,**
demeurant à PASLY (02200), 32 rue de l'Osière,
Né à SOISSONS (02200), le 19 avril 1968, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Franck BIADASIEWICZ sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Franck BIADASIEWICZ possède MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT (1.738) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 1.494 actions détenues en nom propre,
- 244 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Franck BIADASIEWICZ apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 1.738 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Franck BIADASIEWICZ fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT (1.738) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Franck BIADASIEWICZ possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT (1.738) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€),

pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Franck BIADASIEWICZ de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.738 actions est la suivante :

40,58€ x 1.738 actions = 70.528€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Franck BIADASIEWICZ à la société FITECO est de 70.528€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-DIX MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (70.528€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (4.320€).

Cet apport correspond à 144,77 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Franck BIADASIEWICZ, Apporteur, CENT QUARANTE-QUATRE (144) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (70.528€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 375€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (4.320€), soit la somme de 65.833€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.

Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Franck BIADASIEWICZ est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Franck BIADASIEWICZ prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 12 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
Président.

L'Apporteur
Franck BIADASIEWICZ

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Frank Biadasiewicz

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 12/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019704, référence 5304P01 2023 A 01430
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU,**
demeurant à MONTVICQ (03170), 2 rue de la Croux,
Né à ANGERS (49000), le 28 mars 1963, de nationalité française,

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU sus-désigné, est associé de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU possède MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou

nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 98 actions détenues en nom propre,
- 1.500 actions détenues sur un PEA.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU apporte la totalité des actions qu'il détient dans la société CHD, soit 1.598 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.598) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 1.598 actions est la suivante :

40,58€ x 1.598 actions = 64.847€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU à la société FITECO est de 64.847€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (64.847€), le capital social de la Société FITECO

sera augmenté de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (3.990€).

Cet apport correspond à 133,11 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU, Apporteur, CENT TRENTE-TROIS (133) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (64.847€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 54€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (3.990€), soit la somme de 60.803€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Jean-Bernard BLAITEAU prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER,
PRÉSIDENT,

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

L'Apporteur
Jean-Bernard BLAITEAU

Signé électroniquement le 14/06/2023 par Jean-Bernard Blaiteau

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 13/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019705, référence 5304P01 2023 A 01431
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE CHD
AU PROFIT DE LA SOCIETE FITECO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°.- **Madame Nathalie CARRAT,**
demeurant à VERNEIGES (23170), le Mas,
Née à MONTLUCON (03100), le 14 janvier 1974, de nationalité française,

Ci-après désignée « **l'Apporteur** »,
D'une part,

ET :

2°.- **La Société FITECO**, Société par actions simplifiée au capital de 8.114.400,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole - Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « **la Société bénéficiaire** »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Nathalie CARRAT sus-désignée, est associée de la Société CHD, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000€), divisé en un million (1.000.000) d'actions de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, dont le siège social est fixé à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de SOISSONS sous le numéro 716 780 135.

La Société FITECO, également sus-désignée, est quant à elle régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Madame Nathalie CARRAT possède QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.986) actions au total de la société CHD, intégralement libérées et libres de tout gage ou

nantissement quelconque, au sein de la Société sus-désignée affectées comme suit :

- 4.986 actions détenues en nom propre.

Il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que Madame Nathalie CARRAT apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la société CHD, soit 4.986 actions, à la société FITECO.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation des titres et les conditions de son apport qui seront ci-après définies, seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004), 9 boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 05/06/2023.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - APPORT

Par les présentes, Madame Nathalie CARRAT fait apport à la Société FITECO qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété :

QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.986) actions, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Nathalie CARRAT possède au sein de la Société CHD.

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.986) actions apportées à compter de la date d'effet de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport.

A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 - EVALUATION DE L'APPORT

Les comptes de la société CHD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de l'exercice clos le 30/09/2022.

La valorisation de la société a été déterminée forfaitairement et définitivement à la somme

de QUARANTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (40.582.000,00€), pour l'intégralité des 1.000.000 actions composant le capital social de la société, soit une valeur de QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (40,58€) par action.

Soit une valeur unitaire des actions détenues par Madame Nathalie CARRAT de 40,58€ environ.

Ainsi la valeur des 4.986 actions est la suivante :

40,58€ x 4.986 actions = 202.332€

La valorisation retenue de l'apport réalisé par Madame Nathalie CARRAT à la société FITECO est de 202.332€.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la constatation définitive de la réalisation de l'apport par décision du Président de la Société bénéficiaire et en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire est estimée à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (487,18€) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de TRENTE EUROS (30€).

En effet, la société FITECO ayant constitué un fonds commun de placement d'entreprise classé dans la catégorie : " FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ", l'évaluation de l'action FITECO fait l'objet annuellement d'un rapport établi par un expert indépendant.

Ainsi la méthode de valorisation de l'action FITECO et de ses participations est arrêtée chaque année en janvier par le Conseil des associés, sur proposition du Comité de Direction.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de l'expert à l'évaluation, adopte annuellement en mars, le prix de l'action.

La valeur de l'action retenue est la dernière ressortant de la méthode de valorisation arrêtée lors du Conseil des associés du 19 janvier 2023, sur la base du bilan clos au 30 septembre 2022, soit 530,70€ ; à laquelle il est appliqué une majoration de 8%, qui correspond à la valeur estimée de la société FITECO au 30/09/2023, et à laquelle il a été retenu un abattement de 15% dont bénéficient historiquement les collaborateurs ayant fait leur carrière chez FITECO, ce qui ramène la valeur de l'action à 487,18€ pour la réalisation de ladite opération.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS (202.332€), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (12.450€).

Cet apport correspond à 415,31 actions FITECO.

En conséquence, il sera attribué à Madame Nathalie CARRAT, Apporteur, QUATRE CENT QUINZE (415) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30€) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport (202.332€), diminuée d'une soulte en faveur de l'Apporteur de 151€, et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (12.450€), soit la somme de 189.731€ sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO dans un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.
Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2022/2023.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice.

Article 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de la conclusion de l'acte réitératif de cession de titres CHD, à conclure entre la Famille Colas et FITECO.
Dans ce contexte, ledit apport est soumis à la constatation de sa réalisation définitive par décision du Président de la Société FITECO, statuant après avoir reçu les pouvoirs pour le faire suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, au cours de laquelle les associés ont approuvé ledit apport.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :
- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société CHD, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres CHD apportés à la Société FITECO, société bénéficiaire.

Article 8 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent que :

- Madame Nathalie CARRAT est une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu,
- La Société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

Madame Nathalie CARRAT prend acte que :

- L'apport à titre pur et simple portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.
- Le régime fiscal de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de l'opération d'apport réalisées à l'occasion de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts.
  A ce sujet, l'Apporteur déclare ne pas contrôler la société FITECO, ni en droit, ni en fait, et déclare également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société FITECO.

Article 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domicile ou siège social respectif.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE,
Le 13 juin 2023,

Certifié conforme à l'original,
Yannick OLLIVIER
Président,

L'Apporteur
Nathalie CARRAT

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Nathalie Carrat

jesignexpert.com

La Société Bénéficiaire
SAS FITECO
Représentée par Yannick OLLIVIER

Signé électroniquement le 19/06/2023 par Yannick Ollivier

jesignexpert.com

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1
Le 13/07/2023 Dossier 2023 00019706, référence 5304P01 2023 A 01433
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

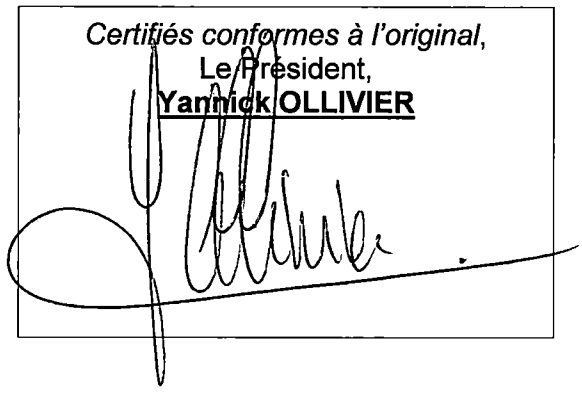
FITECO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 8 558 970€
Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein
53810 CHANGE
557 150 067 RCS LAVAL

STATUTS

MIS A JOUR
CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2023
ET PAR DECISIONS DU PRESIDENT DU 26 JUIN 2023

Certifiés conformes à l'original,
Le Président,
Yannick OLLIVIER



TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur sur ces sociétés, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts (ci-après désignée la "**Société**").

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2006, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la Société.

La dénomination de la Société est : **FITECO**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- La conception, l'animation, l'achat et la vente de séminaires, la formation et l'information, l'aide au recrutement du personnel, toutes interventions dans le domaine de la formation, formation en apprentissage.
- Toutes prestations de services destinées aux clients, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif, commercial, de gestion, de domiciliation... ,
- Toutes prises de participation liées à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc Technopole - Rue Albert Einstein à CHANGE (53810).

Conformément à l'article R 822-39 du Code de Commerce, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 15 février 1967, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la Société est prorogée de cinquante années à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2005.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Par assemblées générales mixtes du :
- 30 mars 2006, le capital social a été augmenté de 806 400€ et porté de 5 316 000€ à 6 122 400€,
- 31 mars 2011, le capital social a été augmenté de 251 400€ et porté de 6 122 400€ à 6 373 800€,
- 29 mars 2012, le capital social a été augmenté de 57 000€ et porté de 6 373 800€ à 6 430 800€.

Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 86 700€ et porté de 6 430 800€ à 6 517 500€.
Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 503 400€ et porté de 6 517 500€ à 7 020 900 €.
Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 99 300€ et porté de 7 020 900 € à 7 120 200 €.
Par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017, le capital social a été augmenté de 342 000 € et porté de 7 120 200 € à 7 462 200 €.
Par assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2018, le capital social a été augmenté de 61 200 € et porté de 7 462 200 € à 7 523 400 €.
Par assemblée générale extraordinaire du 15/11/2019 et par décision du Président du 26 décembre 2019 constatant la réalisation définitive de l'opération, le capital social a été augmenté de 138 600 € et porté de 7 523 400 € à 7 662 000 €.
Aux termes d'un projet de fusion en date du 27/02/2020, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du même jour, la Société NEOVALYS a fait apport, à titre de fusion, à la Société FITECO, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à la somme de 1 370 400€ après retraitement. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation du capital d'un montant de 120 000€.
La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1 250 400€.
Par assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2021, le capital social a été augmenté de 9 900 € et porté de 7 782 000 € à 7 791 900 €.
Par assemblée générale mixte du 30 mars 2021, le capital social a été augmenté de 17 400 € et porté de 7 791 900 € à 7 809 300 €.
Par assemblée générale extraordinaire du 05 septembre 2022, le capital social a été augmenté de 49 200 € et porté de 7 809 300 € à 7 858 500 €.
Par assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2022, le capital social a été augmenté de 56 700 € et porté de 7 858 500 € à 7 915 200 €.
Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2023, le capital social a été augmenté de 199 200 € et porté de 7 915 200 € à 8 114 400 €.

Par assemblée générale mixte du 30 mars 2023, la valeur nominale de l'action a été divisée par 10, laquelle a été ramenée de 300 euros à 30 euros par voie d'échange de 1 action ancienne de 300 euros de valeur nominale contre 10 actions nouvelles de 30 euros de valeur nominale.

Par assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2023 et par décision du Président prise en date du 26 juin 2023 pour constater la réalisation définitive de l'opération d'apports des titres des sociétés CHD et CHD INVEST, le capital a été augmenté de 444.570€ pour passer de 8.114.400€ à 8.558.970€.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (8.558.970€).

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

1 – Le capital de 8.558.970€ est divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (285.299) actions de TRENTE EUROS (30€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Des droits particuliers sont attribués à certains associés réunis en cinq Groupes, étant précisé qu'il n'existe en aucun cas de catégories d'actions, les droits étant exclusivement attachés aux personnes et non aux titres de capital.

Parmi les associés, on distingue 5 Groupes :

Les Groupes A et B et G concernent (i) les associés personnes physiques (a) exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société et ses filiales et (b) détenant directement au moins 5 actions de la Société (ci-après désignés les "**Associés Professionnels Personnes Physiques**") et (ii) les associés personnes morales qui sont des sociétés contrôlées par des Associés Professionnels Personnes Physiques et remplissant les conditions suivantes (les "**Holdings Patrimoniales**") :

(a) la détention, à tout moment, (i) de l'intégralité du capital social de cette Holding Patrimoniale, par un seul Associé Professionnel Personne Physique, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et/ou ses descendants ou ascendants, (ii) de la majorité du capital social de la Holding Patrimoniale par cet Associé Professionnel Personne Physique et (iii) de la majorité des droits de vote aux assemblées générales par cet Associé Professionnel Personne Physique (étant précisé que les règles de majorité et de quorum applicables au sein de la Holding Patrimoniale devront permettre audit Associé Professionnel Personne Physique d'approuver seul les décisions collectives proposées aux actionnaires ou associés de cette dernière, sous réserve des règles d'unanimité prévues par la loi)..

Le comité de direction de la Société pourra autoriser, à titre exceptionnel et de façon discrétionnaire, la constitution ou la détention d'une Holding Patrimoniale entre deux Associés Professionnels Personnes Physiques (conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ou descendants et ascendants), étant précisé que les conditions (i), (ii) et (iii) seront alors appréciées au niveau de ces deux Associés Professionnels Personnes Physiques ;

(b) l'exercice, à tout moment, des fonctions de représentants légaux au sein de la Holding Patrimoniale concernée par ce (ou ces) Associé(s) Professionnel(s) Personne(s) Physique(s) ;

(c) si l'Associé Professionnel Personne Physique concerné est un expert-comptable ou un commissaire aux comptes inscrit, l'inscription de la Holding Patrimoniale au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ;

(d) l'absence de tout nantissement portant sur les actions émises par la Holding Patrimoniale (sauf accord préalable et écrit du comité de direction de la Société) ;

(e) l'absence de toute participation détenue par la Holding Patrimoniale au sein de sociétés n'appartenant pas au groupe Fiteco et exerçant une activité d'expertise-comptable, de commissariat aux comptes ou toute autre activité exercée par le groupe Fiteco (notamment les activités de gestion de paie et de conseil) ; et

(f) la conclusion par la Holding Patrimoniale, en qualité de promettant, d'une promesse unilatérale de vente ayant pour objet l'ensemble des actions qu'elle détient dans la Société et qui sont considérées comme détenues indirectement par le (ou les) Associé(s) Professionnel(s) Personne(s) Physique(s) concerné(s), dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement intérieur de la Société,

(ci-après désignées avec les Associés Professionnels Personnes Physiques, collectivement les "**Associés Professionnels**").

Dans un souci de simplicité et en vue d'une lecture plus facile des statuts et du règlement intérieur, les règles applicables à toute Holding Patrimoniale et à l'Associé Professionnel Personne Physique actionnaire de cette dernière seront énoncées dans les statuts et dans le règlement intérieur en appréhendant également le cas d'une pluralité d'Associés Professionnels Personnes Physiques au sein d'une même Holding Patrimoniale (étant entendu que cette situation - au maximum deux Associés Professionnels Personnes Physiques - demeure une exception au principe général qui suppose un seul Associé Professionnel Personne Physique au sein d'une même Holding Patrimoniale).

Il est précisé que le comité de direction de la Société aura accès à tout moment, à première demande faite à la Holding Patrimoniale concernée, à la comptabilité-titres et à la répartition du capital de la Holding Patrimoniale ainsi qu'à tout document et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

De plus, le comité de direction de la Société bénéficiera d'une faculté de contrôle et pourra à ce titre, à tout moment et à première demande, se faire transmettre les comptes sociaux de la Holding Patrimoniale ainsi que tout document et informations utiles permettant de vérifier tant (i) le respect des règles et principes applicables à la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes par les Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires de cette dernière que (ii) l'absence de contradiction entre l'activité de la Holding Patrimoniale et les intérêts de la Société (notamment au travers de la nature des investissements et prises de participation réalisés par la Holding Patrimoniale).

Tout changement ou projet de changement relatif à la Holding Patrimoniale susceptible de remettre en cause la satisfaction de l'une des conditions visées aux (a) à (f) ci-dessus doit être notifié sans délai au comité de direction de la Société.

Dans le cas où une Holding Patrimoniale ne satisferait plus aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B mentionnées ci-dessus (ou ne répondrait pas aux demandes du comité de direction après mise en demeure restée sans effet pendant plus de 15 jours calendaires), cette dernière relèvera du Groupe G.

La Holding Patrimoniale relevant du Groupe G ayant régularisé sa situation et réunissant à nouveau les conditions d'éligibilité aux groupes A et B susvisées sera réintégrée dans le groupe A ou B correspondant, sur décision du comité de direction prise après transmission des justificatifs requis.

En l'absence de régularisation après mise en demeure restée sans effet pendant plus de 15 jours calendaires et sur décision du comité de direction de la Société, la Holding Patrimoniale (n'étant plus éligible aux groupes A et B et relevant ainsi du groupe G) sera tenue de transférer aux Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires de cette dernière les actions de la Société qu'elle détient, un tel transfert étant par exception considéré comme un transfert libre au titre de l'inaliénabilité temporaire et du droit d'agrément prévus aux présents statuts.

Les Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires d'une Holding Patrimoniale demeurent personnellement responsables du respect des stipulations des statuts et du règlement intérieur par cette dernière. A ce titre, et dans le cas où la Holding Patrimoniale relevant du groupe G ne se conformerait pas à la décision du comité de direction visée au paragraphe précédent, les Associés Professionnels Personnes Physiques concernés seront considérés comme relevant également du groupe G (au titre des actions qu'ils détiennent directement) et perdront ainsi le bénéfice des droits conférés aux associés A et B et aux membres du conseil des associés (à l'exception des droits relatifs à la rémunération individuelle du travail). En conséquence, ils seront notamment privés de droit de vote en assemblée générale des associés et ne pourront plus participer aux réunions du conseil des associés.

Les conditions requises pour relever de chacun des groupes A, B et G est fixé par le Règlement Intérieur.

Groupe E : FCPE, FITECO ACTIONS

Le Groupe E dispose d'un nombre de droits de vote correspondant au minimum entre (i) le nombre d'actions que le Groupe E détient et (ii) 10% du nombre d'actions total composant le capital social et bénéficie du dividende préciputaire dans la limite de détention de 10% du capital social. Toutefois, quel que soit le pourcentage de détention du Groupe E, il bénéficie du dividende ordinaire sur la totalité des actions détenues.

Groupe F : FIT'INVESTISSEMENT

La société SA FIT'INVESTISSEMENT ne dispose pas du droit de vote au titre des actions qu'elle détient et bénéficie du dividende préciputaire ainsi que du dividende ordinaire.

Groupe G : toute personne relevant de ce groupe d'associés disposera du droit à la perception du dividende ordinaire.

Groupe H : Toute personne ne relevant d'aucun des groupes ci-dessus, et notamment les héritiers et ayant droits. Elle ne dispose pas du droit de vote et bénéficie du dividende ordinaire.

2 – Les droits et obligations spécifiques à chacun des Groupes sont définis aux articles 13, 14 et 31 des présents statuts.

3 – Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 14 des présents Statuts, les actions des 5 groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les associés.

4 – En cas de distribution gratuite d'actions aux associés, par utilisation des réserves ou des primes d'émissions (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées et confèreront les mêmes droits et obligations. Ce régime s'appliquera aux augmentations de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

5 – En cas de souscription d'actions nouvelles par un associé ou un tiers bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription, de cession ou de renonciation de droits en sa faveur, les actions nouvelles appartiennent aux groupes A, ou B, en fonction du nombre d'actions détenues, si le souscripteur est un Associé Professionnel. Le même régime s'applique en cas d'apport en nature.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 225-6 du Code de commerce.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

1 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou par un autre associé de la Société. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

2 – Droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

3 – Conditions d'indivision et de démembrement des actions

Toute indivision et tout démembrement d'actions doit respecter les règles de répartition du capital visées à l'article 11 et les conditions d'agrément prévues à l'article 17, étant précisé que sans préjudice des conditions d'agrément prévues à l'article 17, toute transmission à titre gratuit d'actions en démembrement de propriété devra être préalablement et expressément autorisée par le comité de direction de la Société.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La détention du capital social et des droits de vote de la Société doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à elle, notamment au regard de la nature de son activité.

A ce titre et sous réserve d'une évolution de la réglementation en vigueur, les règles suivantes devront être respectées à tout moment.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts - comptables exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société, directement ou indirectement par des sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

La majorité des droits de vote de la société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 12 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription ou toute cession d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément de la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-4 du règlement intérieur, à l'exception des cessions susvisées réalisées entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Sans préjudice de l'exception prévue à l'article 17 des statuts relative à la Holding Patrimoniale dont la constitution par l'Associé Professionnel Personne Physique concerné a fait l'objet d'un agrément préalable par le comité de direction, toute personne n'ayant pas la qualité d'associée ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital social, sans être préalablement agréée par la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur.

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents Statuts et pour les personnes relevant des Groupes A, B et G uniquement, adhésion au Règlement intérieur.

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque Groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

En revanche, des droits de vote et des droits financiers spécifiques sont attribués à chacun des

Groupes ainsi qu'il est précisé à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts - comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À CERTAINS GROUPES D'ASSOCIÉS

1 – DROITS DE VOTE

Groupes A et B : chaque action détenue (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par des Associés Professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 du Code de commerce, dispose de cinq voix. De ce fait, les actions détenues (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par tout autre associé des groupes A et B disposent d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre du Conseil des Associés pour les décisions relevant du Conseil des Associés est défini par le Règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 21-2 § 8 des statuts.

Le comité de direction de la Société établit et met à jour (i) la liste des associés A et B de la Société indiquant le nombre d'actions de la Société détenues ainsi que le nombre de droits de vote de chacun en assemblée générale des associés et (ii) la liste des membres du Conseil des Associés précisant le nombre d'actions de la Société détenues directement et indirectement par chaque membre (déterminé conformément au Règlement intérieur) et le nombre de voix dont dispose chacun d'entre eux en Conseil des Associés. Ces informations sont transmises annuellement aux associés de la Société, à l'occasion de l'approbation des comptes de la Société.

Groupe E : ce groupe bénéficie, quel que soit le nombre d'action détenue, d'un droit de vote dans la limite de 10 % du total des actions ayant droit de vote.

Groupes F, G et H : les actions détenues par les associés relevant d'un de ces groupes, sont dépourvues de tout droit de vote.

2 – DIVIDENDE PRECIPUTAIRE

Dans les conditions prévues à l'article 31, il est attribué aux associés des Groupes E et F un dividende préciputaire.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE

Toutes les actions détenues par les associés relevant des Groupes A et B sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter du 24 juillet 2015.

En cas d'acquisition d'actions par quelque moyen que ce soit (cession, souscription...) l'inaliénabilité des actions concernées court jusqu'au terme fixé ci-dessus.

A l'issue du délai d'inaliénabilité temporaire de 10 ans, les associés se prononcent, à l'unanimité, sur la prévision d'une nouvelle période d'inaliénabilité.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, apport, fusion...). L'interdiction vise aussi bien les transmissions de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propriété ou de droits indivis, que tout nantissement, à l'exception de celui requis pour le financement de l'acquisition, de la conservation ou de la souscription d'actions.

L'interdiction d'aliéner ne joue pas dans les cas suivants :

(i) transfert d'actions réalisé à quelque titre que ce soit entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B,
(ii) transfert d'actions réalisé sur exercice d'une Promesse de Vente ou d'une Promesse d'Achat (tel que ces termes sont définis à l'article 17 des statuts),
(iii) invalidité totale et définitive d'un associé,
(iv) retrait d'un associé, tel qu'il est défini par le Règlement Intérieur et autorisé par la commission d'agrément,
(v) toute cession agréée par le comité d'agrément,
(vi) décès.

Si un associé A ou B souhaite bénéficier d'un transfert libre au titre de l'exception prévue au (i) ci-dessus, ce dernier devra en aviser préalablement le comité de direction de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend aliéner. La notification du projet de transfert devra également inclure les justificatifs permettant au comité de direction de la Société de vérifier que la Holding Patrimoniale concernée satisfait aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

Concernant les transferts libres réalisés par un Associé Professionnel Personne Physique au profit de sa Holding Patrimoniale, cette dernière sera tenue de rétrocéder les actions de la Société en question à l'Associé Professionnel Personne Physique concerné si elle venait à cesser de satisfaire l'une ou l'autre des conditions stipulées dans la définition de Holding Patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

La commission d'agrément peut également lever l'inaliénabilité ou autoriser tout nantissement dans les conditions prévues à l'article 2-4 du règlement intérieur.

En application de l'article L.227-15 du Code de commerce, toute transmission effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DE CERTAINS ASSOCIES

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des Associés Professionnels Personnes Physiques encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 17 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sans préjudice de l'application de la clause d'inaliénabilité temporaire prévue à l'article 15 des statuts et à l'exception des cessions réalisées entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B déjà associée de la Société ou dont la constitution par cet Associé Professionnel Personne Physique a fait l'objet d'un agrément préalable par le comité de direction, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la commission d'agrément.

L'agrément est également applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant.

Sans préjudice de l'exception susvisée, ces dispositions visent également toutes cessions au sens large, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital, par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Par cession, on entend ici toute opération quelconque, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale, de quelque façon et quelle qu'en soit la cause, un droit de propriété, d'usufruit, de jouissance, de nue-propriété ou un droit indivis sur les actions, à l'exception de la transmission d'actions à titre gratuit en démembrement de propriété qui est interdite sauf autorisation préalable expresse du comité de direction de la Société (cette autorisation se substituant à l'agrément de la commission d'agrément le cas échéant).

A l'exception des Holdings Patrimoniales dont la constitution par des Associés Professionnels Personnes Physiques a fait l'objet d'un agrément préalable du comité de direction et pour lesquelles la satisfaction des conditions visées à l'article 7-1 des statuts fera l'objet d'un contrôle par le comité de direction de la Société, tout nouvel associé de la Société doit être agréé par la commission d'agrément dans les conditions prévues ci-dessous.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 18 des statuts. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres de la commission d'agrément, dans le délai de 15 jours.

L'agrément résulte d'une décision de la commission d'agrément statuant dans les conditions prévues à l'article 2-4 du règlement intérieur ; le cédant, s'il appartient à la commission d'agrément, ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la décision de la commission d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur, à l'exception de la donation d'actions qui doit être réalisée au plus tôt 8 jours avant la cession d'actions de l'associé sortant, sauf accord particulier donné par le Comité de Direction.

En cas de refus d'agrément, sous réserve de l'application de l'article 15, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'agrément ne peut être donné que dans le respect des règles énoncées à l'article 11 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts -Comptables et Commissaires aux Comptes, et conformément à l'article 7.

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

L'associé du Groupe A, B et G doit cependant aviser préalablement le Président de la Société de son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend acquérir, qui devra être au minimum de cinq. Cette lettre d'information devra être envoyée entre le 1er avril et le 30 novembre, et l'acquisition des actions devra être réalisée dans le délai de 30 jours de cet envoi.
Si un associé A, B et G souhaite bénéficier d'un transfert libre au titre de l'exception prévue au premier paragraphe du présent article, ce dernier devra en aviser préalablement le Président de la Société en respectant la procédure décrite au paragraphe précédent. La notification du projet de transfert devra également inclure les justificatifs permettant au Président de la Société de vérifier que la Holding Patrimoniale concernée satisfait aux conditions d'éligibilité aux groupes A, B et G prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Associé Professionnel (en ce compris les Holdings Patrimoniales au titre des actions considérées comme indirectement détenues par les Associés Professionnels Personnes Physiques concernés conformément aux termes du règlement intérieur) consentira une promesse unilatérale de vente portant sur toutes les actions que ce dernier détient ou viendrait à détenir dans la Société, laquelle sera exerçable en cas de départ de l'Associé Professionnel Personne Physique de la Société, pour quelque raison que ce soit (en ce compris le décès), selon les termes et conditions prévus par ladite promesse dont le modèle figure en annexe du règlement intérieur de la Société (la "**Promesse de Vente**").

Par ailleurs, il sera consenti une promesse unilatérale d'achat au profit de chacun des Associés Professionnels Personnes Physiques, portant sur toutes les actions détenues directement ou indirectement par ce dernier et qui sera exerçable en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite à l'âge légal pour bénéficier d'une retraite à taux plein d'un Associé Professionnel Personne Physique (la "**Promesse d'Achat**").

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 – ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

1 – Une fois l'an, au plus tard le 31 mars, il est arrêté par l'Assemblée Générale, la valorisation de la Société et de ses participations directes ou indirectes, proposée par le Conseil des Associés selon les conditions qui suivent et déterminée conformément à la méthode de valorisation figurant en Annexe.

Cette valorisation permet d'arrêter la valeur de la participation de chaque associé dans le Groupe et sert notamment de référence pour le calcul du prix de cession des actions en cas d'exercice d'une Promesse de Vente, d'une Promesse d'Achat ou d'une demande de retrait volontaire.

2 – Pour permettre au Conseil des Associés de délibérer sur ces valorisations, le Comité de Direction propose la ou les méthodes de valorisation de chacune des sociétés du Groupe et, en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque société.

La clôture de l'exercice de chaque société concernée intervient, en principe, le 30 septembre de chaque année. Si une ou plusieurs sociétés avaient une date de clôture d'exercice différente, il serait établi, pour cette ou ces Sociétés, une situation comptable, sous forme de bilan, au 30 septembre de chaque année, afin de permettre leur valorisation.

La méthode de valorisation et la proposition relative à la valeur de chacune des sociétés retenues par le Conseil des Associés, seront notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, avant le 5 février de chaque année.

Chaque associé sera réputé avoir adhéré à la proposition de valorisation des sociétés retenue, s'il ne la conteste pas, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. Son vote, lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la valorisation de chaque Société du Groupe, devra être conforme, ce vote ne pouvant, en aucun cas, s'opérer à bulletin secret.

3 – En cas de désaccord, l'associé devra, dans le courrier manifestant son opposition, préciser si le différend porte sur la valorisation de l'ensemble des sociétés, ou seulement sur l'une, ou plusieurs d'entre elles. Il devra également indiquer les motifs de son désaccord. Le non-respect de ces exigences rendra irrecevable la contestation de l'intéressé. Il sera alors réputé avoir adhéré aux valorisations fixées par l'Assemblée Générale.

Pour fixer le prix des actions objet du désaccord, il sera procédé, en application de l'article 1592 du Code civil, à la nomination d'un mandataire, désigné d'un commun accord entre le Comité de Direction et l'associé qui a pris l'initiative de contester le prix.

Cette nomination devra intervenir dans les quinze jours de la réception de la lettre exprimant l'opposition de l'associé à la valorisation proposée par le Comité de Direction.

A défaut d'accord sur le choix du mandataire dans le délai imparti, le tiers mandataire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Le mandataire fixera la valeur de chacune des Sociétés visées par la contestation. Pour ce faire, il devra appliquer la méthode de valorisation adoptée par l'assemblée générale. Il est précisé que l'associé ne pourra pas remettre en cause cette méthode de valorisation.

La décision du mandataire sera réputée équivalente à l'expression de la commune volonté des parties. La valorisation ainsi déterminée, de la Société ou des sociétés visées par le différend, ne vaudra qu'à l'égard de l'associé ayant pris l'initiative de la contestation. Elle sera néanmoins opposable aux autres associés et à la Société, pour le seul cas où ils seraient amenés à acquérir des droits sociaux dudit associé, ou à lui vendre leurs propres droits ; elle sera également opposable, le cas échéant, à un tiers acquéreur.

Les frais de mission du mandataire commun seront supportés par moitié, par la Société et par l'associé intéressé.

La valorisation de la participation de l'associé ainsi obtenue, soit par délibération de l'Assemblée Générale, soit par décision du mandataire, s'applique à toute mutation de droits sociaux intervenant à compter de la date de l'Assemblée fixant la valeur jusqu'à la nouvelle valorisation l'année suivante, en ce compris tout transfert d'actions de la Société réalisé entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale. Toutefois, pour les mutations intervenant entre le 30 septembre précédant l'assemblée et la date de celle-ci, les parties (à savoir le cédant et le ou les cessionnaires), avec l'accord du Conseil des Associés peuvent convenir que le prix applicable est celui fixé par la prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV
ORGANES SOCIAUX – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

En préambule, il est indiqué que la Société est dotée des organes sociaux suivants :

1) Un Directoire, composé de deux membres minimum et doté d'un Président et d'un ou deux Directeur(s) Général(aux).

2) Un Comité de Direction.

3) Un Conseil des Associés, organe réunissant tous les associés, personnes physiques, exerçant leur activité dans la société.

ARTICLE 19 - LE DIRECTOIRE

1 – COMPOSITION - NOMINATION

Le Directoire comporte au minimum deux membres, personnes physiques. Parmi eux, le Conseil des associés élit le Président de la S.A.S. et le(s) Directeur(s) Général(aux).

Le Directoire comprend au plus deux Directeurs Généraux.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) sont choisis parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en cette qualité, être inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le Directoire est élu pour une durée de trois ans, dans les conditions visées à l'article 20-1, par le Conseil des Associés. Les membres sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, l'intéressé poursuit ses fonctions de membre du Directoire jusqu'à l'élection qui s'en suit et achève ainsi le mandat en cours.

2 – ATTRIBUTIONS

a) Rapport avec les tiers

Le Président de la Société et le(s) Directeur(s) Général(aux) représentent la Société à l'égard des tiers.

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés par l'article L. 227-9 du Code de Commerce. La Société est engagée même par les actes du Président ou du (ou des) Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président et du (ou des) directeur(s) général(aux) sont inopposables aux tiers.

b) Dans l'ordre interne

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés et des pouvoirs attribués par les présents Statuts au Comité de Direction, au Conseil des Associés et à la collectivité des associés.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la Direction sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la gestion de la Société.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) sont investis du pouvoir d'accomplir individuellement tous les actes de gestion courante conformes à l'intérêt de la Société.

Relèvent notamment de la compétence du Directoire, les attributions suivantes :

- Les opérations pour lesquelles il a reçu une délégation de pouvoir du Conseil des Associés en vertu de l'article 21-2 alinéa 14 des présents Statuts ;

- La convocation de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la fixation de l'ordre du jour et la mise en œuvre de toute décision collective visée aux articles 25 et suivants des Statuts ;

- L'établissement et la présentation de tous rapports requis pour les S.A.S. par les dispositions législatives et réglementaires ;

- L'établissement des comptes sociaux et consolidés et du rapport de gestion ;

- L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le Directoire se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société, mais au moins une fois par trimestre, où il débat de la marche des affaires sociales et prend les décisions appropriées. En fonction de l'ordre du jour, le Directoire peut convoquer aux réunions toute personne qualifiée de la Société.

Tout membre du Directoire peut convoquer le Directoire.

c) Délégations de pouvoirs

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent, dans la limite des attributions du directoire, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations sont données sur avis conforme du Comité de Direction.

Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

3 – REMUNERATION

Les membres du Directoire ont droit à une rémunération de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité de direction.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, ainsi qu'à tous avantages fixés par le Comité de direction.

4 – CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Elles cessent également, par décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, démission, radiation de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, perte de la qualité d'associé pour quelque raison que ce soit.

Chaque membre du Directoire peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés statuant avec le consentement de la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des Statuts.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

1 – DESIGNATION – COMPOSITION – DELIBERATIONS

Le Comité de Direction est composé de cinq membres élus pour une durée de trois années par le Conseil des Associés et en son sein.

Le Comité de Direction comprend :

- Les membres du Directoire ;

- Des membres représentant les fonctions de Directeur des Ressources Humaines, de Directeur de l'organisation du cabinet et de Directeur de la qualité et de la communication.

Le Conseil des Associés élit séparément et successivement, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, chacun des membres du Comité de Direction, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Au second tour, la majorité simple du Conseil des Associés et des voix est seule requise. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Chaque membre peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de la Société ou du groupe, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, d'un Directeur Général ou de l'un de ses membres ; La convocation se fait par tout moyen notamment par courriel.

Le Président ou l'auteur de la convocation fixe le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont collégiales et sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité de Direction peut délibérer au moyen de conférences téléphoniques, de visioconférences.

2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction vérifie que le Directoire assure ses fonctions conformément à l'intérêt social et dans le respect des orientations définies par le Conseil des Associés.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil des Associés, de la compétence des décisions collectives et dans la limite de l'objet social, il exerce les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte, ou de toute clientèle[1] :

- dont la valeur est inférieure à un seuil fixé par le conseil des associés (lequel ne pourra pas être inférieur à 1 millions d'euros.

- dont la valeur est supérieure au seuil susvisé, et pour laquelle un avis favorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-3 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, autres que celles attribuées au Conseil des Associés, et de la cession de toute participation directe ou indirecte, ou de la fermeture de bureau.

Il décide de toute acquisition ou cession d'immeubles par nature ou de parts de S.C.I.

Il se saisit de toute question intéressant l'organisation et la bonne marche de la Société.

[1] On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

Le Comité de Direction, pour l'assister dans sa tâche, a la possibilité de désigner tout chargé de mission ou de proposer au Conseil des Associés la création de toute commission *ad hoc* dans le cadre d'un budget préétabli.

Il se saisit de tout litige entre associés ou entre associé et la Société, le tout sans préjudice, en cas d'échec de son intervention de l'application de l'article 31 des Statuts.

Le Comité de Direction désigne les membres candidats à tout mandat social dans les sociétés du Groupe.

Il procède à la convocation du Conseil des Associés et fixe son ordre du jour.

En application de l'article 18 §2 des Statuts, il propose au Conseil des Associés la ou les méthodes de valorisation de la Société et de ses participations directes et indirectes et en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés.

ARTICLE 21 – LE CONSEIL DES ASSOCIES

21-1 - COMPOSITION - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil des Associés est composé des Associés Personnes Physiques (désignés ensemble les "**Membres du Conseil**") appartenant aux Groupes A et B.

Ses décisions prises dans l'intérêt de la Société, engagent tous les associés, même les absents, ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou auraient voté contre. Ses délibérations peuvent engager les Sociétés du Groupe, selon les modalités arrêtées par le Conseil.

2 – Le Conseil des Associés se réunit aussi souvent que l'exige la vie de la Société et au moins deux fois par an, sur convocation du Comité de Direction, faite par tout moyen notamment par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Ce dernier doit convoquer le Conseil des Associés, s'il en est requis par un nombre de Membres du Conseil représentant au moins le dixième du nombre total des Membres du Conseil. L'ordre du jour est alors fixé par la fraction des Membres du Conseil ayant demandé la réunion du Conseil des Associés.

Le Conseil des Associés ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des Membres du Conseil sont présents ou représentés. Un Membre du Conseil peut en représenter un autre. A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 15 jours sur le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil des Associés peut délibérer si au moins la moitié des Membres du Conseil est présente ou représentée.

Les décisions ne sont adoptées qu'avec le consentement de la majorité des Membres du Conseil, représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, sauf le cas où il est expressément prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur que certaines décisions sont adoptées à la majorité des Membres du Conseil représentant la majorité simple des voix exprimées.

L'unanimité des Membres du Conseil est requise en cas d'augmentation des engagements des associés.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés et exclus pour le décompte des voix.

A l'exception des décisions relatives à l'élection à des fonctions dans la Société, les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des Membres du Conseil demande un vote secret.

En cas de vote à bulletin secret, il sera nommé trois scrutateurs par tirage au sort. Le Membre du Conseil concerné par le vote ne pourra être retenu. Les scrutateurs sont soumis au secret quant au décompte des voix, ils prononcent le résultat du scrutin et procèdent à la destruction des bulletins et autres supports.

Le nombre de voix dont dispose chacun des Membres du Conseil est calculé conformément aux termes du règlement intérieur.

3 – Les Membres du Conseil peuvent participer aux délibérations (débats et vote) par des moyens de visioconférence. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé dans les cas prévus au Règlement Intérieur.

Après chaque réunion du Conseil des Associés, un compte rendu de réunion doit être établi sur un registre tenu au siège social.

21-2 - ATTRIBUTIONS

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

4 – Le Conseil des Associés détermine les orientations de la Société et de ses filiales en donnant toutes instructions à cet effet au Directoire et veille à leur mise en œuvre. Sur proposition du Directoire, il valide en particulier les objectifs globaux de croissance interne et d'évolution de la masse salariale.

5 – Le Conseil des Associés exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Directoire est tenu de communiquer à chaque Membre du Conseil tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6 – En application de l'article 22 des Statuts, le Conseil des Associés adopte le Règlement Intérieur, veille à sa mise en œuvre et dispose de tout pouvoir pour le modifier.

7 – Il définit dans le règlement intérieur le nombre de voix dont dispose chaque Membre du Conseil dans le Conseil des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

8 – Il arrête les comptes sociaux et consolidés de la Société présentés par le Directoire. Il examine également les comptes sociaux de toute société du groupe, présente ses observations au Directoire qui veille à leur application.

9 – Il approuve préalablement tout projet de résolution soumise au vote des Assemblées Générales relatif à l'affectation du résultat ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de chacune des sociétés du groupe et détermine le sens du vote qui devra être exprimé par les représentants de la Société.

Il examine les documents de gestion prévisionnelle et les rapports qui y sont joints, établis par le Directoire, en application des articles L. 232-2 du Code de Commerce et de l'article 244 alinéa 1er du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

10 – Le Conseil des Associés dispose du pouvoir de convoquer toute Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour. Il peut, de même, prendre l'initiative de toute décision collective, en application de l'article 27 des Statuts. Le Directoire est tenu de la mise en œuvre de ces décisions.

11 – Il élit, parmi les Membres du Conseil, les membres du Directoire (Président, Directeur Général de la Société) ainsi que les membres du Comité de Direction. Il procède le cas échéant à leur révocation.

12 – Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte ou de toute clientèle[2] :

- dont la valeur est supérieure à 1 million d'euros, et pour laquelle un avis défavorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-3 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, attachés aux acquisitions susvisées.

13 – Il détermine la méthode de valorisation et la valeur de chaque société du groupe et, en conséquence, celle de la participation de chaque associé, en application de l'article 18 des statuts en vue de l'adoption de cette valorisation par l'assemblée générale.

14 – Il décide du déplacement du siège social sur le territoire français.

15 – De façon générale, le Conseil des Associés statue sur tout sujet pour lequel le règlement intérieur vise expressément sa compétence.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil des Associés, en application de l'article 21 des Statuts.

Les articles 2-1 et 2-5 du Règlement Intérieur peuvent également être modifiés par le Comité de Direction corrélativement aux modifications apportées aux seuils applicables aux Groupes (A et B).

Ce règlement fait partie intégrante du pacte social et revêt une force obligatoire pour tous les Associés Professionnels. Il est également applicable pour les dispositions qui les concernent aux sociétés du Groupe FITECO.

Il n'est soumis à aucune formalité de publicité.

Ce Règlement doit être respectueux :

- Des dispositions impératives du droit des sociétés s'appliquant à la SAS ;
- Des clauses des statuts.

L'objet de ce Règlement est notamment de déterminer les conditions :

- D'exercice de l'activité professionnelle des Associés Professionnels Personnes Physiques ;
- D'admission, de retrait des associés, du régime applicable en cas d'invalidité, de décès ;
- D'organisation générale de l'activité de l'entreprise.

[2] On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

Toute contestation sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions du Règlement Intérieur sont réglées selon les conditions fixées à l'article 31 des présents Statuts.

Ce règlement s'impose à la Société, à tous les associés des Groupes A et B, et à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE V
CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIES DETENANT PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

1 – Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes présenté aux associés.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du Commissaire aux Comptes, le dirigeant ou l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 – DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions collectives relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

a) L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ; l'émission de valeurs mobilières composées ou non, ainsi que toutes options de souscriptions ou d'achat d'actions ; toute attribution d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux.

b) La fusion, la scission et l'apport partiel d'actif.

c) La prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

d) La nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la Société.

e) La nomination des Commissaires aux Comptes.

f) L'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, du rapport de gestion, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes.

g) L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

h) La modification des Statuts.

i) Le transfert du siège social à l'étranger.

j) La transformation de la Société en une société d'une autre forme.

k) La valorisation de la Société et de ses participations directes et indirectes, en application de l'article 18 des Statuts.

l) L'adoption et la modification des clauses visées aux articles L 227-13 et L 227-14 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil des Associés, sous-réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Comité de Direction, au Directoire, au comité de rémunération des fonctions, et à la commission d'agrément.

ARTICLE 26 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale, dans les conditions fixées au paragraphe 26-1, avec recours possible, le cas échéant, au vote électronique ainsi qu'à l'utilisation de tout procédé de visioconférence ;

- soit aux termes d'une consultation par correspondance, dans les conditions fixées au paragraphe *26-2* ;

- soit aux termes d'une décision prise au moyen d'un acte, dans les conditions fixées au paragraphe *26-3*.

26-1 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire, le Conseil des Associés ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit ou par courriel, huit (8) jours au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit (8) jours susvisé peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé peut participer personnellement, en présentiel ou en distanciel, à l'Assemblée ou s'y faire représenter, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un autre associé, muni d'un pouvoir régulier à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou un Directeur Général et, en leur absence, elle élit un président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux autres associés présents, acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. En cas de difficulté, le nom des scrutateurs est tiré au sort.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être reportée à une date ultérieure et au plus tard dans les deux mois suivant la date retenue par la première convocation. Lors de la seconde réunion, qui fait l'objet d'une deuxième convocation, le quorum est des deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf le cas où l'unanimité est requise.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun, les

documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. Il est signé par les Membres du Bureau.

26-2 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Une consultation par correspondance peut être décidée par l'un des organes disposant du droit de convoquer l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement, un Directeur Général ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes, adresse au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre simple ou recommandée ou encore par courriel, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 26-1 des Statuts s'appliquent selon la nature de la décision.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

26-3 – DECISIONS COLLECTIVES PRISES AU MOYEN D'UN ACTE

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

26-4 – L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

26-5 – Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions.

26-6 – Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur.

ARTICLE 27 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

27-1 – Sont qualifiées d'extraordinaires :

a) les décisions collectives des associés visées aux paragraphes a), b), c), h), i) et j) de l'article *25* des présents Statuts ;
b) les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-14 du Code de Commerce, à savoir celles prévoyant l'inaliénabilité et l'agrément des cessions d'actions.

27-2 – Sont prises à l'unanimité :

a) la décision de transformation de la Société en une Société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

b) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce (clauses d'inaliénabilité et d'agrément) ;

c) la décision de transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés et visées aux paragraphes e), f), g) *et k)* de l'article *25* des présents Statuts.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Directoire,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports des Commissaires aux Comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres Commissaires (aux apports, à la fusion, etc.), ainsi que des traités d'apports, fusion ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,
- de la liste des associés arrêtée le onzième jour précédant la convocation.

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année, les associés disposent d'un droit de communication permanent qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des trois derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- les rapports du Directoire,
- les procès-verbaux des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces Assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- éventuellement, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par le nu-propriétaire et l'usufruitier, personnellement, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la Société au moins dix jours par avance.

Les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

TITRE VII
- COMPTES SOCIAUX –

ARTICLE 30 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- sur le solde, après déduction des produits financiers de participation, cinquante pour cent à titre de dividende préciputaire attribué aux associés membres des groupe E et F ainsi qu'il suit :

- aux associés membres du groupe E, 60 % du montant dudit dividende préciputaire, au prorata du nombre d'actions détenues par les membres du groupe E existant dans la Société, sur le nombre total des actions composant le capital social, ce prorata étant limité à 10% du nombre d'actions total composant le capital social,

- aux associés membres du groupe F, l'intégralité du solde du dividende préciputaire, soit après déduction du montant attribué aux membres du groupe E.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Directoire, être en totalité ou en partie, réparti aux actions détenues par les membres des groupes A, B, E, F et le cas échéant si elles existent les actions détenues par les membres du groupe G, à titre de dividende, ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

DIVIDENDE PRECIPUTAIRE : Exemple de calcul

Exemple 1 – Détention du FCPE inférieure à 10%

Nombre d'actions détenues par le FCPE	**26 030**
Nombre d'actions FITECO	**270 048**
Résultat de l'exercice de la SAS FITECO	**7 615 442**
Réserve légale	**- 4 920**
Produits financiers de participation	**- 706 034**
Base distribuable	**6 904 488**
Dividende préciputaire 50 %	**3 452 244**
FCPE	
3 452 244 x 26 030 actions x 60 %	**199 657**
270- 048	
FIT'INVESTISSEMENT	**3 252 587**

Exemple 2 – Détention du FCPE supérieure à 10%

Nombre d'actions détenues par le FCPE	**32 000**
Capital social de FITECO	**270 048**
Résultat de l'exercice de la SAS FITECO	**7 615 442**
Réserve légale	**- 4 920**
Produits financiers de participation	**- 706 034**
Base distribuable	**6 904 488**
Dividende préciputaire 50 %	**3 452 244**
FCPE	
3 452 244 x 27 005 actions x 60 %	**207 135**
270 048	
FIT'INVESTISSEMENT	**3 245 109**

TITRE IX
– CONTESTATIONS –

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS – CONCILIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

31-1- CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à la Société seront soumises aux clauses de *différend* qui suivent pendant la durée de la Société ou sa liquidation.

Il pourra s'agit s'agir notamment de litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts ou du Règlement Intérieur, les actes et délibérations de tout organe de la Société, la nomination ou la révocation des dirigeants, d'actions en responsabilité, de contestations entre les associés ou entre les associés et la Société, soit encore entre la Société et son Président, son (ou ses)

Directeur(s) Général(aux) ou, l'un des membres du Conseil des Associés. Relèvent notamment des présentes dispositions, toutes décisions concernant les mutations d'actions, leur inaliénabilité, le retrait, l'exclusion, l'agrément d'un associé.

Préalablement à toute saisine de la juridiction arbitrale, les contestations devront faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Pour le cas où la Société n'est pas partie à la contestation, toute notification effectuée dans le cadre des articles 31-2 et 31-3 des présents Statuts doit être également signifiée au Président de la Société.

31-2 - CONCILIATION

En cas de survenance d'un différend ou d'un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou de l'une quelconque de leurs clauses, les parties feront tous leurs efforts pour rechercher un accord amiable.

En cas de persistance du litige ou du différend, les parties conviennent de le soumettre obligatoirement à l'examen d'un Comité composé de trois membres, chacune des parties en désignant un, le troisième membre étant désigné suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Dans ce cas, la partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande en indiquant, par une présentation circonstanciée et motivée, le différend ou le litige qui doit être soumis à l'examen du Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification indiquée ci-dessus, chacune des parties procède à la désignation du membre dudit Comité qu'il lui revient de désigner.

A défaut de désignation par l'une ou l'autre des parties, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, ce membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers membres, ceux-ci désigneront d'un commun accord le troisième. Si les premiers membres ne parvenaient pas à un accord sur cette désignation, le troisième membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Comité est réputé saisi à la date à laquelle le troisième membre accepte de participer audit Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de sa saisine, le Comité doit alors donner un avis écrit exprimant la solution en équité du différend et les modalités d'exécution de cette solution par chacune des parties et le leur notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avis du Comité servira de base de négociation aux parties dans la recherche d'un règlement amiable.

Les parties conviennent qu'elles gardent, chacune à sa charge, les honoraires et frais du membre du Comité qu'elles désignent et qu'elles supportent, chacune pour moitié, la charge financière des honoraires et frais du troisième membre du Comité, ainsi que les frais de fonctionnement du Comité, ceci, quel que soit l'avis donné par le Comité et les résultats des suites contentieuses éventuellement données au litige.

Si aucun accord n'intervient entre les parties pour mettre fin au litige qui les oppose dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications de l'avis du Comité visé au § 31-2 des Statuts, la contestation serait alors tranchée par voix d'arbitrage, selon les modalités de la clause compromissoire stipulée ci-dessous.

31-3 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Chacune des parties désignera un arbitre. Si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de quinze jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation du nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sous la forme d'un référé non susceptible de recours.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs et en dernier ressort, et seront tenus de rendre leur sentence dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre désigné aura accepté sa mission.

Les arbitres règleront la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sous réserve du respect de l'article 1460, al. 2, N.C.P.C.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

Pour l'application des clauses 31-1, 31-2 et 31-3 des Statuts, la Société, en tant que partie au litige, est représentée par le Président ou par un Directeur Général.

ANNEXE 1

Le prix de l'action FITECO est calculé chaque année sur la base des comptes consolidés arrêtés au 30 septembre.

La valeur de l'action déterminée par pondération entre une valeur patrimoniale et une valeur de rendement.

La valeur patrimonial correspondant au fonds propres consolidés du groupe.

La valeur de rendement est issue de la moyenne de 6 valeurs de rendement :

- Méthode PER
- Méthode du Good Will
- Méthode de taux risqué et non risqué
- Méthode de l'UECE
- Méthode des Praticiens
- Méthode des CPNE

La valeur de rendement retenue correspond à la moyenne des 6 méthodes ci-dessus.

Enfin, la valeur est le résultat de la pondération coefficient 2 pour la valeur patrimoine et coefficient 1 pour la valeur de rendement.

Prix de l'action FITECO = 2 VP + 1 VR / 3